



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 37 – Spécial
Commission Permanente du 20 septembre 2024**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 3 octobre 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un REDACTEUR
au SERVICE de la TARIFICATION-PROGRAMMATION
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 1er août 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un rédacteur, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 2 octobre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION
de la ROUTE d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION
GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2^e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 2 octobre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE au POINT d'APPUI de MEZIERES-en-BRENNE
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 22 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2^e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 2 octobre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE DENIS DIDEROT d'ISSOUDUN
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 15 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE CALMETTE et GUERIN d'ECUEILLE
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 12 octobre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 12 octobre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANT au CONTRAT de TRAVAIL d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 26 mars 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er octobre 2024, l'affectation d'un adjoint technique principal de 2e classe au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est modifiée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANT n° 4 au CONTRAT de TRAVAIL du DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2024, la rémunération du Directeur Général Adjoint, Directeur de la Prévention et du Développement Social est revalorisée de 2,5 %.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 4 à intervenir, modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un INGENIEUR au sein de la DIRECTION
des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er octobre 2024, la rémunération d'un ingénieur contractuel exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE
au sein de la DIRECTION de la COMMUNICATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er octobre 2024, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 2e classe au sein de la Direction de la Communication, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_010

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE LES SABLONS de BUZANCAIS
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement et son avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er octobre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Les Sablons de Buzançais au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_011

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er octobre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Saint-Exupéry d'Eguzon-Chantôme au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_012

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
aux COLLEGES ROSA PARKS et JEAN MONNET
de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION GENERALE
ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er octobre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant aux collèges Rosa Parks et Jean Monnet de Châteauroux au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de PEREQUATION de la TAXE PROFESSIONNELLE Répartition du produit 2024

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1648 A du Code Général des Impôts,

Vu la notification de crédits adressée par le Préfet de l'Indre en date du 15 juillet 2024 concernant l'alimentation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,

Vu la délibération n° CG / A 4 du 14 janvier 2013, fixant les modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,

Considérant l'absence d'opérations au titre de l'importance des charges dans le présent cadre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle, exercice 2024, au titre des Collectivités "défavorisées" est adoptée telle que ci-dessous :

1. Groupements de communes

Communauté de Communes Levroux-Boischaut Champagne	8.189,34 €
Communauté de Communes de la Marche Berrichonne	8.189,37 €
Communauté de Communes du Val de Bouzanne	8.189,37 €
Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse	8.189,37 €
Communauté de Communes Ecueillé-Valençay	8.189,37 €
Communauté de Communes de La Châtre-Sainte-Sévère	8.189,37 €
Communauté de Communes Coeur de Brenne	8.189,37 €
Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne	8.189,37 €
Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry	8.189,37 €

2. Communes

◇ AIZE	◇ LA BUXERETTE	◇ REBOURSIN
◇ ARPHEUILLES	◇ LA CHAPELLE-ORTHEMALE	◇ ROUVRES-les-BOIS
◇ BAGNEUX	◇ LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	◇ SACIERGES-SAINT-MARTIN
◇ BAZAIGES	◇ LA MOTTE FEUILLY	◇ SAINT-AIGNY
◇ BEAULIEU	◇ LANGE	◇ SAINT-AUBIN
◇ BOMMIERS	◇ LE TRANGER	◇ SAINT-CHRISTOPHE-en-BOUCHERIE
◇ BONNEUIL	◇ LIGNEROLLES	◇ SAINT-CIVRAN
◇ BOUGES-le-CHÂTEAU	◇ LINGE	◇ SAINT-CYRAN-du-JAMBOT
◇ BRETAGNE	◇ LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	◇ SAINTE-FAUSTE
◇ BRIVES	◇ LOUROUER-SAINT-LAURENT	◇ SAINTE-GEMME
◇ BUXEUIL	◇ LUCAY-le-LIBRE	◇ SAINT-GILLES
◇ BUXIERES-d'AILLAC	◇ LURAIS	◇ SAINT-HILAIRE-sur-BENAIZE
◇ CHALAIS	◇ LUREUIL	◇ SAINT-MEDARD
◇ CHAMPILLET	◇ LUZERET	◇ SAINT-PIERRE-de-JARDS
◇ CHAVIN	◇ LYS-SAINT-GEORGES	◇ SARZAY
◇ CHAZELET	◇ MAILLET	◇ SAULNAY
◇ CHITRAY	◇ MENETOU-sur-NAHON	◇ SAUZELLES
◇ CLERE-du-BOIS	◇ MEOBECQ	◇ SAZERAY
◇ CROZON-sur-VAUVRE	◇ MEUNET-PLANCHES	◇ SELLES-sur-NAHON
◇ DUNET	◇ MEUNET-sur-VATAN	◇ SEMBLECAY
◇ FEUSINES	◇ MIGNE	◇ SOUGE
◇ FONTENAY	◇ MONTLEVICQ	◇ THIZAY
◇ FONTGOMBAULT	◇ MOUHERS	◇ TILLY
◇ FONTGUENAND	◇ MOULINS-sur-CEPHONS	◇ TRANZAULT
◇ FOUGEROLLES	◇ MURS	◇ URCIERS
◇ FRANCILLON	◇ NERET	◇ VEUIL
◇ FREDILLE	◇ NURET-le-FERRON	◇ VIGOULANT
◇ GEHEE	◇ OBTERRE	◇ VIJON

◇ GIROUX
◇ GUILLY
◇ INGRANDES
◇ JEU-MALOCHES

◇ ORVILLE
◇ POULIGNY-SAINT-MARTIN
◇ PREAUX
◇ PREUILLY-la-VILLE

◇ VILLEGONGIS
◇ VILLEGOUIN
◇ VILLIERS
◇ VOUILLON

7.056,79 € à chacune de ces communes, sauf la Commune de VILLIERS qui se voit attribuer la somme de **7.057,23 €**.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_014

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2024

Répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de LEVROUX,
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et SAINT-GAULTIER

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20240115_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.406.232 € pour l'année 2024, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 7.031 € pour le reliquat du canton LEVROUX, 50.205 € pour le reliquat du canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et 35.158 € pour le canton de SAINT-GAULTIER,

Vu les propositions de répartitions d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et SAINT-GAULTIER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique : Les répartitions d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et SAINT-GAULTIER sont adoptées telles que retracées dans les tableaux figurant en annexes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de LEVROUX

DOTATION SECTION VOIRIE	5 031 €
SECTION EQUIPEMENT RURAL	2 000 €
TOTAL	7 031 €
UTILISATION SECTION VOIRIE	(art. 2041482) 5 031 €
	TOTAL 5 031 €
	Reliquat 2 000 €

F.A.R. 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				T.T.C.	H.T.	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Montant
SAINT-VALENTIN	Travaux d'aménagement de sécurité en centre-bourg	14 400,00 €	12 000 €	41,93 %		5 031 €				41,93 %	5 031 €		
	TOTAL	14 400,00 €	12 000 €		5 031 €						5 031 €		
	% par Section / Travaux.....			41,93 %	-					41,93 %	-		
	% par Section / Dotation.....			100,00 %	12 000 € HT de Trvx					100,00 %	12 000 € HT de Trvx		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE

DOTATION SECTION VOIRIE 50 205 €

TOTAL **50 205 €**

UTILISATION SECTION VOIRIE (art. 2041482) 22 164 €

TOTAL **22 164 €**

Reliquat **28 041 €**

F.A.R. 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Montant		
		T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant		
CREVANT	Travaux de voirie (VC 10s1, 105 et 220)	84 042,00 €	70 035 €	31,65 %		22 164 €				31,65 %	22 164 €		
	TOTAL	84 042,00 €	70 035 €			22 164 €					22 164 €		
						- 70 035 € HT de Trvx					- 70 035 € HT de Trvx		
	% par Section / Travaux.....			31,65 %						31,65 %			
	% par Section / Dotation.....			100,00 %						100,00 %			

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de SAINT-GAULTIER

DOTATION	SECTION VOIRIE	3 350 €
	SECTION EQUIPEMENT RURAL	31 808 €
	TOTAL	35 158 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 2041481) 10 050 €
	TOTAL	10 050 €
	Reliquat	25 108 €

F.A.R. 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Montant		
MAUVIÈRES	Acquisition d'un tracteur	T.T.C.	H.T.				10,92 %	10 050 €			10,92 %	10 050 €	
	TOTAL	110 400,00 €	92 000 €					10 050 €				10 050 €	
	% par Section / Travaux.....						10,92 %	92 000 € HT de Trvx			10,92 %	92 000 € HT de Trvx	
	% par Section / Dotation.....						100,00 %				100,00 %		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_015

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2024

Répartition du reliquat des crédits cantonaux de VALENÇAY

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20240115_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.406.232 € pour l'année 2024, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 18.000 € pour le reliquat du canton de VALENÇAY,

Vu la proposition de répartition du reliquat des crédits cantonaux de VALENÇAY,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La répartition du reliquat des crédits cantonaux de VALENÇAY est adoptée telle que retracée dans le tableau figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de VALENÇAY

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL 18 000 €

TOTAL 18 000 €

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL (art. 2041482) 18 000 €

TOTAL 18 000 €

F.A.R. 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Article 2041481	Article 2041482	Montant	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Montant		
		T.T.C.	H.T.										
LYE	Installation d'un système d'alerte à la population	28 441,20 €	23 701 €					76 %		18 000 €	76 %	18 000 €	
	TOTAL	28 441,20 €	23 701 €							18 000 €		18 000 €	
										- 23 701 € HT de Trvx		- 23 701 € HT de Trvx	
	% par Section / Travaux.....							75,95 %			75,95 %		
	% par Section / Dotation.....							100,00 %			100,00 %		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_016

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS D'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2024
Modification du programme de LA CHÂTRE
Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20240412_010 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de LA CHÂTRE,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de POULIGNY-NOTRE-DAME, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2024 de LA CHÂTRE est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Equipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2024</u>	<u>Programme initial</u>		2041481. 162	2041482. 162	2041481.1 61	2041482. 161	
POULIGNY-NOTRE-DAME	Installation de toilettes automatiques dans le bourg	34.900 €				10.470 € (30 %)	10.470 € (30 %)
<u>F.A.R. 2024</u>	<u>Nouveau programme</u>						
POULIGNY-NOTRE-DAME	Acquisition d'un tracteur	109.000 €			10.470 € (9,61 %)		10.470 € (9,61 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_017

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2024
Modification du programme de SAINT-GAULTIER
Commune de DUNET

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20240703_023 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de SAINT-GAULTIER,

Considérant la demande de Madame le Maire de DUNET, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2024 de SAINT-GAULTIER est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Equipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2024</u>	<u>Programme initial</u>		2041481.16 2	2041482.16 2	2041481.161	2041482.16 1	
DUNET	Réfection des caniveaux en centre-bourg	37.831 €		15.132 € (40 %)			15.132 € (40 %)
<u>F.A.R. 2024</u>	<u>Nouveau programme</u>						
DUNET	Acquisition d'un tracteur	43.450 €			15.132 € (34,83 %)		15.132 € (34,83 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_018

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_022 du 15 janvier 2024 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 646.371 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés les 15 janvier et 24 juin 2024,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention est accordée sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrage, pour un montant de 64.335 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, articles 2041481 et 2041482, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 20 septembre 2024

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRES D'OUVRAGES	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau au 01/01/23	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHABRIS – PAYS DE BAZELLE	Étude de gouvernance	/	112 080 €	88 355 €	30 %	26 507 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRENNE – VAL DE CREUSE	Étude de gouvernance	/	130 027 €	103 445 €	30 %	31 034 €
Sous-total article 2041481 : Études			242 107 €	191 800 €		57 541 €
S.I.A.E.P. DU VAL DE CREUSE	Travaux de sécurisation d'ouvrages (dispositifs anti-intrusion)	2,217	27 177 €	27 177 €	25 %	6 794 €
Sous-total article 2041482 : Travaux			27 177 €	27 177 €		6 794 €
TOTAL			269 284 €	218 977 €		64 335 €

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Mobiliers, matériels et études (2041481)		
Total AEP	242 107 €	57 541 €
Travaux (2041482)		
Total AEP	27 177 €	6 794 €
TOTAL GENERAL	269 284 €	64 335 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_019

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "Une Commune-Un Logement"
Communes du PÊCHEREAU et de LOUROUER-SAINT-LAURENT

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2024,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2024, soit 130.000 €, abondée au Budget Supplémentaire de 155.000 €, dont 99.371,20 € demeurent disponibles,

Considérant les demandes des Communes du PÊCHEREAU et de LOUROUER-SAINT-LAURENT,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention maximale de 4.408 € est attribuée à la Commune du PÊCHEREAU pour l'aménagement d'un studio à l'étage de la future Maison de Santé destiné à accueillir les stagiaires ou remplaçants des professionnels de santé.

Le coût des travaux s'élève à 50.803,47 € T.T.C. sur une surface de 27,55 m².

Article 2. - Une subvention maximale de 12.241,60 € est attribuée à la Commune de LOUROUER-SAINT-LAURENT pour la réalisation d'un logement locatif dans le bâtiment du dernier commerce du village situé sur la place de l'église.

Le coût des travaux s'élève à 148.957,89 € T.T.C., sur une surface de 76,51 m².

Article 3. - Les crédits nécessaires au paiement de la subvention susmentionnée seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 552, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_020

A - Finances et Solidarité Territoriale

**PARTICIPATION du DÉPARTEMENT de l'INDRE
au FONCTIONNEMENT du SYNDICAT MIXTE du PAYS d'ISSOUDUN
et de CHAMPAGNE BERRICHONNE**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 mai 1996 adoptant les statuts du Syndicat Mixte du PAYS d'ISSOUDUN et de CHAMPAGNE BERRICHONNE,

Vu la délibération n° CD_20240115_024 du 15 janvier 2024, votant un crédit de 66.700 €, au titre de la participation du Département au fonctionnement des Syndicats Mixtes de Pays pour l'année 2024,

Vu le disponible de 13.340 €,

Vu le budget de fonctionnement présenté par le Comité Syndical du PAYS d'ISSOUDUN et de CHAMPAGNE BERRICHONNE,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 13.340 € est accordée au Syndicat Mixte du Pays d'ISSOUDUN et de CHAMPAGNE BERRICHONNE au titre de la participation du Département de l'Indre à son fonctionnement pour l'année 2024.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront imputés sur le chapitre 65, rf : 54, article 6561 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_021

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHEPEUTE
George ZLATARU - ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Monsieur ZLATARU George en date du 15 avril 2024, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Monsieur ZLATARU George. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Monsieur ZLATARU George.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20240920_021

Et

Monsieur ZLATARU George, masseur-kinésithérapeute, 38 Place de la Croix de Pierre, 36100 ISSOUDUN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Monsieur ZLATARU George certifie qu'il est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune d'ISSOUDUN est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 38 Place de la Croix de Pierre, 36100 ISSOUDUN à compter du 6 décembre 2023. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} Monsieur ZLATARU George n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse, dans les conditions qui y sont rappelées, et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur ZLATARU George.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

George ZLATARU.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DÉSERTIFICATION MÉDICALE
Bourse d'étude en orthophonie
3ème année - Solène COMTE

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
Vu la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,
Vu la délibération n° CD_20240624_016 du 24 juin 2024 relative au Plan Santé,
Vu la demande de Madame Solène COMTE en date du 15 août 2024,
Considérant sa volonté de s'installer dans le département de l'Indre,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une bourse d'un montant mensuel de 600 euros est attribuée à Madame Solène COMTE à compter du 1^{er} octobre 2024 pour ses 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années, soit jusqu'à sa date d'installation ou au maximum pour 36 mois.

Article 2. - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 418, article 65131, du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants en orthophonie, avec Madame Solène COMTE.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**INDEMNITE d'ETUDE
et de PROJET PROFESSIONNEL
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION d'ORTHOPHONISTE
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE**

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 septembre 2024

Et

Madame Solène COMTE étudiante en orthophonie.

Préambule :

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes professionnels de santé en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants désireux d'exercer en libéral la profession d'orthophoniste sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire :

La bénéficiaire, Madame **Solène COMTE** certifie qu'elle est inscrite à l'Université de Montpellier en cursus d'orthophonie au titre du Diplôme d'État d'orthophoniste. Pour l'année universitaire 2024-2025, elle certifie également qu'elle est en 3^{ème} année. A chaque fin d'année universitaire, elle adressera un certificat de scolarité afin de justifier de son inscription.

Elle s'engage à suivre les enseignements dispensés par l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Elle devra être en mesure de justifier à tout moment au Département du suivi de son cursus d'orthophonie à l'Université.

La bénéficiaire s'engage, dans un délai de 6 mois, une fois ses études terminées, à exercer en libéral à temps plein son activité d'orthophoniste dans le département de l'Indre, et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 2.- Montant de la bourse et versement :

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est fixée à 600 € par mois durant ses 3 années d'études.

Madame **Solène COMTE** entrant dans le dispositif au 1^{er} septembre 2024, dans le cadre de sa 3^{ème} année d'étude, la bourse lui sera attribuée pendant 36 mois au plus, sous réserve qu'elle justifie des conditions requises.

L'étudiante devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par l'Institut de formation, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, elle devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.

A l'issue de sa formation, l'étudiante adressera une copie du diplôme obtenu au Département de l'Indre.

Article 3.- Conditions particulières :

Si l'étudiante ne poursuit pas sa formation, elle se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiante a perçu les bourses. Ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiante disposera de 6 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Le bénéfice de la bourse d'étude n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation du Département de l'Indre.

Elle s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre, à temps complet, pendant une durée de 5 années. Elle devra fournir au Département de l'Indre une attestation d'inscription auprès de l'ARS avec le numéro ADELI et une attestation du Maire de sa commune d'installation. Si l'étudiante ne remplit pas cette condition, ou ne fournit pas les attestations, elle devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiante, devenue professionnelle de santé, ne souhaite plus exercer en libéral à temps complet dans le département de l'Indre, elle devra rembourser au Département le montant des bourses perçues. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

Article 4.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 5.- Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 6.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Le Président du Conseil départemental,

L'Etudiante,

Marc FLEURET.

Solène COMTE.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_023

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**REPRESENTATION du DEPARTEMENT au sein de l'OFFICE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL d'INSERTION et de FORMATION (OTDIF)
Remplacement de M. Roger BIRTEGUE, personnalité qualifiée**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association OTDIF déposés en Préfecture de l'Indre le 17 février 1989 et modifiés par récépissé de déclaration de modification le 16 juin 2010,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Monsieur Dominique PERRIOT est désigné en tant que personnalité qualifiée pour représenter le Département au sein de l'Office Technique Départemental d'Insertion et de Formation (OTDIF) en remplacement de Monsieur Roger BIRTEGUE.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de PROTECTION pour les VICTIMES de VIOLENCES INTRA-FAMILIALES

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG / B 13 du 21 janvier 2000 créant un Fond de soutien à l'action sociale collective et au développement local,

Vu la délibération n° CD_20240115_027 relative au Fond de soutien à l'action sociale collective et au développement local,

Vu le règlement du Fond d'aides individuelles et de soutien à l'action sociale collective et au développement social local adopté le 15 janvier 2020,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Le Département finance auprès de l'entreprise Domie Digital, 50 dispositifs Montsherif destinés aux femmes susceptibles d'être victimes de violences intra-familiales. Le coût d'un dispositif est de 45,75 euros hors taxe. Le coût total s'élève à (boutons + frais d'envoi) 2.763 euros TTC qui sera prélevé, sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 4213, article 6068 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**SUBVENTION au CENTRE MUNICIPAL d'ACTION SOCIALE
pour la CREATION d'une HALTE GARDERIE
au sein de la MAISON DE L'ENFANCE FRANCOIS HABERT d'ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance adopté le 15 janvier 2018,

Vu la demande de subvention présentée par le CMAS d'Issoudun le 23 avril 2024,

Considérant l'intérêt de ce projet auprès de parents d'enfants de moins de 6 ans,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2024 et abondée au Budget supplémentaire,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er} : - Une subvention de 15.007,03 € est accordée au CMAS d'Issoudun pour les travaux de rénovation nécessaires pour la création d'une unité « Halte garderie » de 12 places au sein de la Maison de l'Enfance François Habert d'Issoudun.

Article 2 : - Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 204, rf : 4222, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_026

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**TAUX DIRECTEURS 2025 des ETABLISSEMENTS
et SERVICES SOCIAUX et MEDICO-SOCIAUX
sous CONTRAT PLURIANNUEL d'OBJECTIFS et de MOYENS**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Les taux directeurs d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale sous Contrats d'Objectifs et de Moyens (CPOM) depuis le 1^{er} janvier 2025, visés aux articles L.313-8 et R.314-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la tarification de la section hébergement des EHPAD et de la section d'accompagnement à la vie sociale pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap, sont fixés à :

- 2,69 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) et Territoriale (FPT),
- 1,72 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut privé,
- 3,36 % applicable au secteur personnes en situation de handicap relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière,
- 1,85 % applicable au secteur personnes en situation de handicap relevant des conventions collectives 51 et 66,

pour l'ensemble des dépenses de leur budget (dépenses relatives à l'exploitation courante, dépenses relatives aux charges de personnel et dépenses relatives aux charges de structure), excepté :

- les charges financières et d'amortissements retenues au réel si elles sont transmises, justifiées et validées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_027

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Subvention à l'OPAC 36 pour son projet d'habitat regroupé
sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_034 du 16 janvier 2023 adoptant le Schéma Gérontologique départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20240115_003 du 15 janvier 2024 adoptant le budget 2024,

Vu la demande présentée par l'OPAC de l'INDRE en date du 23/02/2024 et la réception de tous les documents nécessaires en date du 25/07/2024,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 52.000 € est attribuée à l'OPAC 36 pour compléter le financement de sa structure d'habitat regroupé sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE. Cette subvention est unique et non renouvelable pour le même objet.

Article 2. - Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 204182 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_028

C - Grands Investissements

**TRAVAUX dans les BATIMENTS DEPARTEMENTAUX
AUTRES que les COLLEGES**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_041 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240315_014 et n° CP_20240703_047 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement de ce programme 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2024 d'investissement dans les bâtiments départementaux sont ajustées comme suit :

- E.S.P. à BUZANCAIS
 - Serrures pour sécuriser l'accès à l'étage - 1.000 €
 - Film occultant anti-regard et anti-thermique..... - 2.000 €
- E.S.P. à CHATEAUROUX
 - Travaux d'isolation et d'amélioration du confort d'été (*opération 2020*)..... + 3.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_029

C - Grands Investissements

**PROGRAMME 2024 des TRAVAUX à REALISER
dans les UNITES TERRITORIALES
et les CENTRES d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_041 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240412_024, n° CP_20240506_021, n° CP_20240524_017 et n° CP_20240703_048 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de programme 2024 des travaux à réaliser dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme, votées pour le programme 2024 des travaux dans les bâtiments routiers, sont ajustées comme suit :

- UNITE TERRITORIALE de VATAN

Modification des bureaux (*opération 2020 non affectée travaux divers*) + 8.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_030

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2024
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20240115_057 et n° CD_20240624_027 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD_20240115_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033, n° CP_20240703_065, n° CP_20240902_039 et CP_20240920_041 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240315_014, n° CP_20240703_047 et n° CP_20240920_028 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240412_024, n° CP_20240506_021, n° CP_20240524_017, n° CP_20240703_048 et n° CP_20240920_029 relatives aux travaux dans les unités territoriales et les centres d'entretien et d'exploitation de la route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2024, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2024**REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2024
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES (C-LIMOUBP24 – OT 7642 -UF 7643)	
Passage en led	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Collège Les Sablons BUZANCAIS (C-SABLBP24 – UF : 7634)	
Restructuration du collège	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 100 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEULBP24 – OT - UF 7657)	
Travaux divers dont installation de photovoltaïque et de leds	50 000
71. 01 : MOE : 40 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP24 – OT 7569 - UF 7570)	
Travaux divers dont installation de photovoltaïque, de leds et de brasseurs d'airs	82 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 72 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP24 – OT 7574 – UF 7572)	
Travaux divers à la demi-pension dont installation lave batterie	80 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 61 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIE2BP24 – OT 7635 – UF 7636)	
Création d'îlots de fraîcheur	140 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 138 000 € TTC	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKSBP24 – OT – UF 7616)	
Création d'un abri à vélo	30 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP24 - OT 7575 - UF 7576)	
Travaux divers dans l'atelier SEGPA	41 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 37 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP24 – OT – UF 7617)	
Création d'un abri à vélo	30 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT 7667 – UF 7668)	
Travaux de sécurisation du site	80 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 77 000 € TTC	

Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT – UF 7656)	
Travaux divers confort d'été, autoconsommation & adaptation au changement climatique	100 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Louis Pergaud de SAINTE-SEVERE (C-PERGBP24 – OT 7567 – UF 7577)	
Décarbonation chauffage en groupement commande + photovoltaïque	150 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 50 000 € TTC	
	913 000

AP 2024	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP24 – OT 7578 – UF 7579)	
Rénovation chaufferie	80 000
71. 01 : MOE : 50 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBBP24 – OT 7580 – UF 7581)	
Remplacement GTB et divers travaux connexes	50 000
71. 01 : MOE : 35 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 5 000 € TTC	
HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPBP24 – OT 7583 - UF 7584)	
Travaux divers d'aménagement de salles de réunions et de bureaux	50 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 48 000 € TTC	
MAISON DES SPORTS (MDS DIVERSBP24 – OT - UF 7585)	
Équipements divers	150 000
71. 01 : MOE : 150 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 0 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
LOGEMENT CHTX (MAMPBP24 – OT 7586 - UF 7587)	
Travaux divers	70 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 68 000 € TTC	
ODASE (ODASEBP24 – OT 7588 – UF 7589)	
Réfection des bureaux	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 37 000 € TTC	
CEER SAINT-BENOIT-DU-SAULT (CEERSTBBP24 – OT 7590 – UF 7591)	
Cases à sel : Remplacement de la couverture	100 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000 € TTC	
Service Matériels et Travaux (SMTBP24 – OT 7592 – UF 7593)	
Remplacement de la cuve à saumure, voire de la centrale complète	110 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 108 000 € TTC	
Total autres bâtiments	650 000
Total général	1 563 000

BUDGET PRIMITIF 2024

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP24 – OT 7633)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	55 000	
		55 000
Rénovation installations de chauffage (TVXCHAUFFAGEBP24 – OT 7654)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	5 000	
		5 000
Climatisation de locaux (CLIMATBP24 – OT 7596)		
Collège les Ménigouttes de LE BLANC	45 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	8 000	
		53 000
Construction de clôtures (CLOTURBP24 – OT 7597)		
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	23 000	
Maison Départementale des Sports	7 000	
		33 000
Conformité ascenseur (CONFASCBP24-OT 7669)		
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	2 000	
		2 000
Conformité d'installations électriques (CONFEBP24 – OT 7598)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	6 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20 000	
PA AIGURANDE	6 000	
PA d'EGUZON	3 000	
CEER de LEVROUX	5 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	2 000	
Maison Départementale des Sports	23 000	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX	13 000	
		81 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP24 – OT 7599)		
INSPE CHATEAUROUX	10 000	
PA d' EGUZON	10 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	8 000	
Collège Diderot à ISSOUDUN	3 000	
Collège Le Clos de la Garenne à CHABRIS	30 000	
		61 000
Economies d'énergie (ECOENERGIEBP24 – OT 7600)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
		10 000
Équipement de cuisine (EQUICUISINEBP24 – UF 7655)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	3 000	
		3 000
Équipement de sécurité (EQUISECURITEBP24 – OT 7602)		
Collège Saint-Exupéry à EGUZON	23 000	
		23 000
Équipements Sportifs (EQUIPEMENTSPORBP24 – OT 7603)		
Maison Départementale des Sports	10 000	
		10 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP24 – OT 7604)		
Archives Départementales	15 000	
UT LE BLANC	3 000	
Collège Diderot à ISSOUDUN	12 000	
		30 000
Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUISERIEINTBP24 – OT 7605)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	19 000	
ESP BUZANCAIS	0	
ESP DEOLS	2 000	
		21 000

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUISERIEEXTBP24 – OT 7606)		Publié du 3 octobre au 3 décembre 2024
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	20 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	18 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	21 000	
Maison BEL EGUZON	5 000	
PA d'AIGURANDE	10 000	
PA d'EGUZON	10 000	
		84 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP24 – OT 7607)		
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	10 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	28 000	
ESP ISSOUDUN	8 000	
Maison Départementale des Sports	22 000	
Collège Balzac à ISSOUDUN	23 000	
CEER d'ISSOUDUN	6 000	
S.M.T.	10 000	
		107 000
Rénovation peinture (PEINTBP24 – OT 7670)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	30 000	
		30 000
Travaux de plâtrerie (PLATRIE BP24 – OT 7608)		
Collège Condorcet à LEVROUX	11 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	9 000	
Collège Alain Fournier de VALENCAY	10 000	
UT de VATAN	3 000	
		33 000
Travaux de plomberie (PLOMBERIEBP24 – OT 7609)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	6 000	
CEER de VALENCAY	3 000	
		9 000
Réhabilitation de locaux (REHABILITATIONBP24 – OT 7610)		
Hôtel du Département	10 000	
Aire de repos de VALENCAY	3 000	
		13 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITUMEBP24 – OT 7611)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	35 000	
Collège Calmette et Guérin d'ECUEILLE	60 000	
		115 000
Sécurité Anti-intrusion (SECURITEINTRUBP24 – OT 7612)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	4 000	
		24 000
Sécurité incendie (SECURINCENDIEBP24 – OT 7613)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	2 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	40 000	
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	6 000	
		48 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP24 – OT 7614)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	30 000	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	3 000	
ESP BUZANCAIS	0	
UT de VATAN	5 000	
		38 000
	888 000	888 000

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_031

C - Grands Investissements

VOIE VERTE MONTGIVRAY-LA CHATRE
CONVENTION de FINANCEMENT CPER MOBILITE 2023-2027

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20231208_049 du 8 décembre 2023,

Vu le projet de convention joint,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le projet de convention relatif au financement du projet d'aménagement d'une voie verte entre La Châtre et Chavin de la véloroute V56/94, ci-annexé, est approuvé.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE FINANCEMENT relative au projet d'aménagement de la section La Châtre – Chavin des véloroutes V56 et V94

Dans le cadre du volet mobilité 2023-2027 du Contrat de plan État-Région»

ENTRE

L'État, représenté par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Madame Sophie BROCAS, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 191 rue de Bourgogne à Orléans,

ET

Le Conseil départemental de l'Indre, ci-après dénommé le « Porteur de projet », dont le siège est situé [Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHÂTEAUROUX], représenté par son Président Marc FLEURET, autorisé pour ce faire par la délibération n° en date du 20 septembre 2024 ;

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le courrier de la Préfecture de Région du 16 mai 2022 faisant suite aux échanges entre les Services du Département et la DREAL

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation de l'aménagement de la section La Châtre – Chavin support de la véloroute V94 , ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du volet mobilité 2023-2027 du contrat de plan État-Région.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Ce projet concerne la réalisation d'une Véloroute/Voie Verte de 37,3 km environ reliant la commune de Montgivray à la commune de Chavin, en suivant l'emprise d'une ancienne voie ferrée.

Cet aménagement traversant 11 communes, a pour but de créer une infrastructure de qualité permettant la circulation en sécurité des cyclistes du quotidien et des cyclotouristes tout en complétant l'aménagement d'infrastructures cyclables de portée nationale comme la véloroute V94 (liaison Bourges – La Rochelle).

La voie ferrée ayant été désaffectée depuis plusieurs dizaines d'années, la situation n'est pas homogène sur l'étendue du parcours. Certaines portions ont été intégrées au domaine public, sous forme de voies communales revêtues ou de chemin.

De fait, l'itinéraire ne sera pas en « site propre » dans sa totalité

2.2. Descriptif détaillé

Ce projet d'environ 37,3 Km s'appuie en réalité sur deux anciennes lignes SNCF dont une partie de la ligne n°698 000 (La Châtre à Guéret, fermeture aux voyageurs en 1939 / fermeture aux marchandises en 1987 / déclassée en 1995) et sur la ligne n°697 000 (La Chaussée à Argenton-sur-Creuse, fermeture aux voyageurs en 1939 / fermeture aux marchandises entre 1950 – 1952 / déclassée en 1954). Cette véloroute / voie verte sera de 37,3 km et entraînera la création d'un linéaire de 15,38 km de voirie douce.

La largeur roulable de la voie verte sera de 3 mètres minimum hors points spécifiques comme le recommande le CEREMA avec de part et d'autre, une bande de 1 m enherbée.

Les profils des voies ferrées seront préservés en maintenant les emprises et en curant si besoin, les fossés. Lorsque le milieu le permet, l' infiltration à proximité immédiate des eaux de plateforme sera privilégiée. La sécurisation des ouvrages d'art sera appropriée à la circulation prévue sur la voie verte. Les garde-corps et tabliers seront réparés, adaptés ou remplacés selon les cas. Pour les ponts-rails métalliques existants, même partiellement démontés, la mise en place d'une plate-forme béton sur les tabliers pourrait être envisagée. Là où le tablier est absent, le contournement de l'ouvrage avec rampes ou la reconstruction/pose d'un tablier sera étudiée.

Les voies ferrées étant désaffectées depuis au moins 30 ans, la végétation a donc recolonisé l'espace. Il faudra procéder à un débroussaillage et/ou élagage de la végétation se trouvant sur l'emprise de la voie ferrée. Ce défrichage s'attachera à maintenir les alignements d'arbres pour assurer la continuité écologique et l'ombrage des cyclistes.

Il est prévu la pose de signalétique et l'aménagement de carrefours. Les portions de voie verte ne seront pas prioritaires, les portions de véloroutes seront soumises aux mêmes régimes de priorité que les voies de circulation qu'elles empruntent. Le Département de l'Indre établira puis mettra en œuvre son plan de jalonnement afin de valoriser certains sites et itinéraires touristiques ou encore les différents services utiles aux cyclistes.

	Création de voie verte	Possibilité de classement d'une voirie existante en voie verte	Tronçon de véloroute en « site partagé »	Total
Véloroute Montgivray - Chavin	15,38 km (41,2%)	11,26 km (30,2%)	10,66 km (28,6%)	37,30 km (100%)

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade de la consultation des entreprises.

La date de mise en service est prévue entre 05/2025 et 12/2026.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet est de 5 726 000 euros hors taxes

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à un million huit cent quatre-vingt-dix mille euros courants, soit un taux de 33,00 % du montant total du projet.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition (%)	Total
Porteur de projet	20,0	1 145 200
Volet mobilité 2023-2027 CPER - part État	33,0	1 890 000
EUROPE (FEDER)	43,6	2 500 000
REGION CENTRE VAL DE LOIRE	3,3	190 800
Total	100,00 %	5 726 000

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses externes liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de demande de l'inscription du projet dans le cadre des négociations du volet mobilité du CPER.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	0
II –Frais de maîtrise d'œuvre	0
III – Frais de réalisation *	5 726 000
Total en euros courants (HT)	5 726 000
Taux de subvention de l'État (Volet mobilité CPER)	33 %

* y compris acquisitions foncières

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre du volet mobilité 2023-2027 du CPER sera apportée de la manière suivante :

- Une avance de 20 % est versée sur simple demande lors du commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- Le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et d'un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettent pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le Décompte Général Définitif du projet devra être transmis *a posteriori* dès réception
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
 - Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire au porteur de projet au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	223 600 016 00016

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Centre-Val de Loire 5, avenue Buffon BP 6407 45064 ORLÉANS CEDEX 2	Service Mobilités Transports	02 36 17 46 78 did.smt.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	Département de l'Indre Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés CS 20639 36020 CHATEAUROUX CEDEX	DGA-RTPE	02 54 08 37 41 dgartpe@indre.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Montant (€ HT)	0	2.000.000	3.000.000	726.000	5.726.000

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 12 mois suivant la date de signature de la convention, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 36 mois après la date de signature de la convention.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet, a minima tous les 6 mois, sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage à inscrire les caractéristiques de l'aménagement réalisé et ses caractéristiques dans la Base nationale des aménagements cyclables (<https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/data-velo-modeles-donnees/schema-donnees-amenagements-cyclables/>). Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Orléans, le

Pour l'État

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

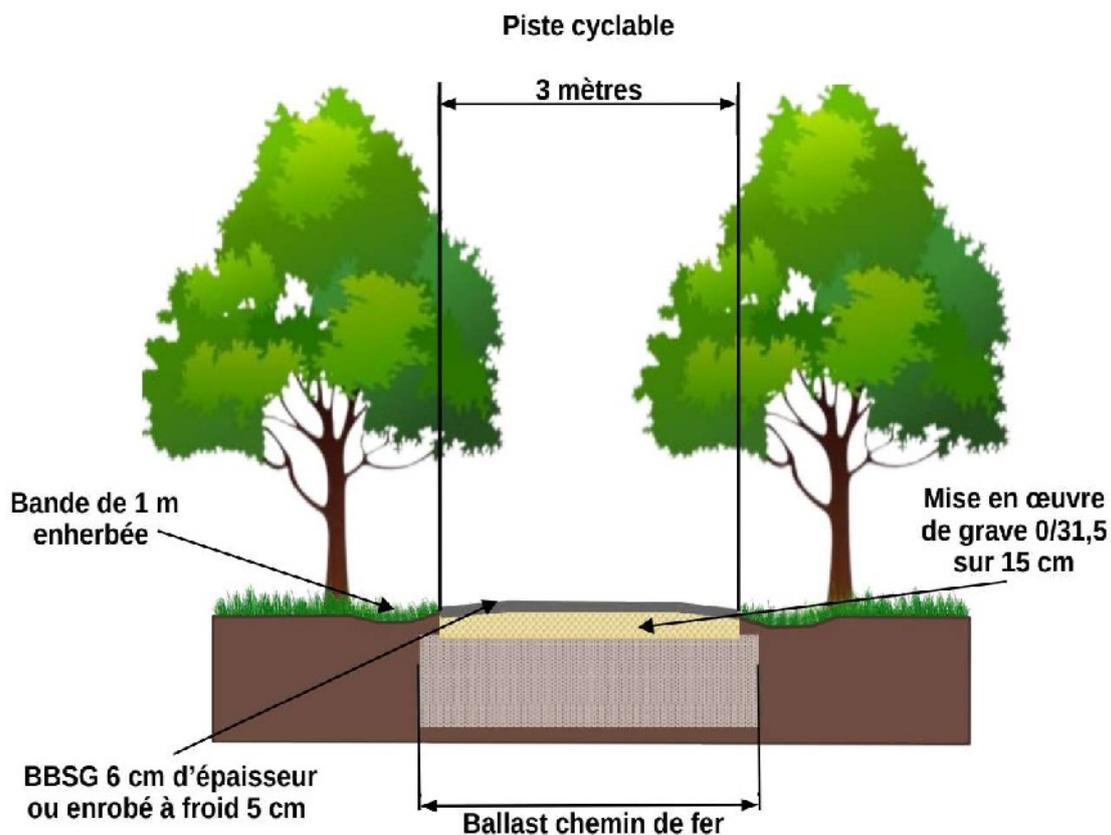
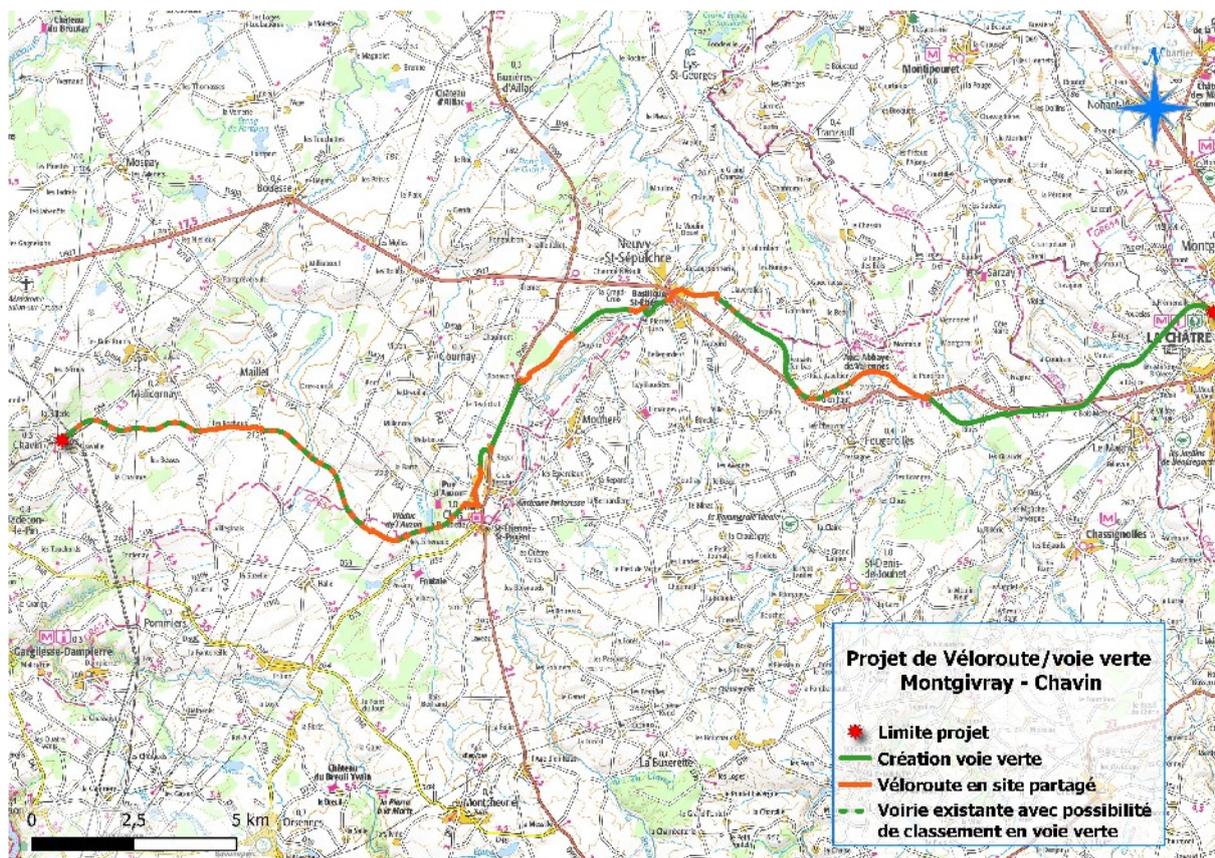
Pour le Conseil départemental de l'Indre

Le Président

Sophie BROCAS

Marc FLEURET

ANNEXE 1 – Plan et profil en travers



ANNEXE 2**Annexe financière**

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Au démarrage des travaux	Courrier de demande : - montant de 20 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 12 mois suivant la date de signature de ma convention	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables, réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_032

C - Grands Investissements

VOIE VERTE CHAVIN-LA CHATRE Acquisitions foncières

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département a décidé la mise en place d'un axe d'itinérance cyclable entre CHAVIN et LA CHATRE en réutilisant autant que possible l'ancienne emprise de la voie ferrée LA CHATRE-ARGENTON-sur-CREUSE,

Considérant la nécessité d'acquérir les tronçons de cette voie qui sont devenus privés depuis sa fermeture, et notamment les parcelles A 1596 pour 4.576 m² sur la commune de CLUIS et A 1312 pour 1.738 m² sur la commune de MOUHERS pour M. PEYROT, et B 668 pour 11.560 m² et B 669 pour 774 m² sur la commune de MAILLET pour les conjoints NEVEU moyennant des indemnités de 6.000 € pour Monsieur PEYROT, y compris une indemnité de 4.000 € pour destruction de garage, et de 4.320 € pour les conjoints NEVEU,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'acquisition, auprès de Monsieur Thierry PEYROT, des parcelles A 1596 sur la commune de CLUIS et A 1312 sur la commune de MOUHERS moyennant une indemnité de 6.000 € est adoptée.

Article 2. - L'acquisition, auprès des conjoints NEVEU, des parcelles B 668 et 669 à MAILLET moyennant une indemnité de 4.320 € est adoptée.

Article 3. - Madame la Première Vice-Présidente est autorisée à signer les actes à intervenir qui seront rédigés en la forme administrative.

Article 4. - Les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, rf : 633, article 2112 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_033

C - Grands Investissements

**CONVENTIONS d'UTILISATION de LOCAUX SCOLAIRES
au COLLEGE FERDINAND de LESSEPS à VATAN**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Foyer Socio-Educatif et l'Association Sportive du Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN ont souhaité disposer de la salle polyvalente et de plusieurs salles de classes au sein de l'Établissement, pour leurs activités au cours de l'année scolaire 2024-2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention pour l'utilisation gratuite de locaux scolaires par l'Association Foyer Socio-Educatif du Collège Ferdinand de Lesseps au sein de cet Établissement à VATAN, est adoptée.

Article 2. - La convention pour l'utilisation gratuite de locaux scolaires par l'Association Sportive du Collège Ferdinand de Lesseps au sein de cet Établissement à VATAN, est adoptée.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les deux conventions, ci-annexées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES
DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION
« FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS »**

Application de l'article L.212.15 du Code de l'Education

Entre les soussignés :

D'une part, **LE DEPARTEMENT DE L'INDRE**,
Représenté par **MONSIEUR FLEURET MARC**, Président

D'autre part, **LE COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS, L'ORGANISATEUR**
Représenté par **MADAME BOUILLIE CHRISTELLE**, Chef d'Etablissement

Et **L'ASSOCIATION FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN**
Représentée par **MADAME GUILLOTEAU LAURE**, Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : réunions, soirées festives, activités culturelles.

Le collège met à la disposition de l'organisateur les locaux et voies d'accès suivants :

- **la salle polyvalente Jean Méry.**
- **Les salles de classes.**

La période d'utilisation est la suivante : **1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le Chef d'Etablissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants
- à empêcher strictement la circulation en dehors des locaux mis à disposition

III. DISPOSITIONS MATERIELLES

L'organisateur, utilisateur des locaux, s'engage :

- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès qui devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux.
- à réparer ou à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du mobilier prêté.

L'organisateur déclare expressément dégager le Département et le Collège de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre de son activité (Contrat d'assurance n°2491874B souscrit auprès de la MAIF de l'Indre). L'Organisateur fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité de façon que le Département et le Collège ne soient jamais inquiétés à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département et le Collège pour quelle que cause que ce soit.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux se fera à titre gratuit.

Le collège met à la disposition de l'association le matériel de reprographie de la salle de travail des professeurs, lui accordant un crédit de 1000 photocopies noir et blanc. Le coût des copies couleur sera facturé au tarif en vigueur soit 0,042 € TTC.

V. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le Chef d'Etablissement ou la collectivité locale à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- par l'organisateur pur cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Chef d'Etablissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement (ou le cas échéant la Collectivité Territoriale gestionnaire) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Vatan, le

*Le Président
du Département de l'Indre,*

*Le Chef
d'Etablissement,*

La présidente de l'Association,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES
DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION
« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS »**

Application de l'article L.212.15 du Code de l'Education

Entre les soussignés :

D'une part, **LE DEPARTEMENT DE L'INDRE**,
Représenté par **MONSIEUR FLEURET MARC**, Président

D'autre part, **LE COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS**
Représenté par **MADAME BOUILLIE CHRISTELLE**, Chef d'Etablissement

Et **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN, L'ORGANISATEUR**
Représentée par **MADAME BOUILLIE CHRISTELLE**, Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : réunions, soirées festives, activités culturelles.

Le collège met à la disposition de l'organisateur les locaux et voies d'accès suivants :

- **la salle polyvalente Jean Méry.**
- **Les salles de classes.**

La période d'utilisation est la suivante : **1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le Chef d'Etablissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants
- à empêcher strictement la circulation en dehors des locaux mis à disposition

III. DISPOSITIONS MATERIELLES

L'organisateur, utilisateur des locaux, s'engage :

- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès qui devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux.
- à réparer ou à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du mobilier prêté.

L'organisateur déclare expressément dégager le Département et le Collège de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre de son activité (Contrat d'assurance n°2491874B souscrit auprès de la MAIF de l'Indre). L'Organisateur fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité de façon que le Département et le Collège ne soient jamais inquiétés à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département et le Collège pour quelle que cause que ce soit.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux se fera à titre gratuit.

Le collège met à la disposition de l'association le matériel de reprographie de la salle de travail des professeurs, lui accordant un crédit de 1000 photocopies noir et blanc. Le coût des copies couleur sera facturé au tarif en vigueur soit 0,042 € TTC.

V. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le Chef d'Etablissement ou la collectivité locale à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- par l'organisateur pur cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Chef d'Etablissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement (ou le cas échéant la Collectivité Territoriale gestionnaire) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Vatan,

*Le Président
du Département de l'Indre,*

*Le Chef
d'Etablissement,*

La présidente de l'Association,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_034

C - Grands Investissements

DECLASSEMENT d'un BIEN IMMOBILIER à ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bâtiment cadastré AX n° 97 au 20 rue des Guédons à ISSOUDUN n'est plus utilisé par les services départementaux,

Considérant que cet ensemble immobilier n'est en conséquence plus affecté au service public,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - L'ensemble immobilier cadastré AX n° 97 au 20 rue des Guédons à
ISSOUDUN, est déclassé du domaine public.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_035

C - Grands Investissements

CESSION d'UN BATIMENT à ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20240920_034,

Considérant que le bâtiment cadastré AX n° 97 au 20 rue des Guédons à ISSOUDUN n'a plus aucune utilité pour la gestion du patrimoine départemental,

Considérant la proposition d'acquisition de ce bien de Monsieur Johan LEDOUX au prix de 52.000 €, soit un écart de 2.000 € par rapport au prix communiqué par les Domaines dans leur avis du 4 juin 2024, écart justifié par de nécessaires travaux de remise en état en conséquence de plusieurs dégâts des eaux intervenus depuis 2023 et à la suite desquels les dégradations causées se sont aggravées ces derniers mois,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La cession du bâtiment AX n° 97 au 20 rue des Guédons à ISSOUDUN, à Monsieur Johan LEDOUX avec faculté de substitution, est adoptée moyennant 52.000 €.

Article 2. - Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'acte à intervenir, qui sera établi par l'Étude de Maîtres PERREAU et BELLOY à ISSOUDUN.

Article 3. - La recette sera imputée au chapitre 77, rf : 11, article 775 du Budget départemental.

Article 4. - Les biens n° 2053, 7903, 11538, 13339, 18195, 20149, 21298, 23081, 23084, 23088, 24300 et 10265 dont sortis de l'Inventaire départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_036

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION de MUTUALISATION
pour la PLATEFORME d'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE LIGERIS**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° CP_20231013_024 du 13 octobre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération n° CP_20231013_024 du 13 octobre 2023 est annulée.

Article 2. - La convention de mutualisation pour un système d'archivage électronique Ligeris, ci-annexée, est approuvée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

LIGERIS – convention de mutualisation pour un système d'archivage électronique

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la commande publique

La présente convention de mutualisation est passée entre

Le Département du Cher, représenté par son Président, M. Jacques Fleury, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du X, ci-après désigné par « le Département du Cher »,

Le Département d'Eure-et-Loir représenté par son Président, M. Christophe Le Dorven, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du X, ci-après désigné par « le Département d'Eure-et-Loir »,

Le Département de l'Indre, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Frédérique Mériaudeau, habilitée aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2024, ci-après désigné par « le Département de l'Indre »,

Le Département de l'Indre-et-Loire, représenté par sa Présidente, Mme Nadège Arnault, habilitée aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du X, ci-après désigné par « le Département d'Indre-et-Loire »,

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par son Président, M. Philippe Gouet, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du X, ci-après désigné par « le Département de Loir-et-Cher »,

Le Département du Loiret représenté par son Président, M. Marc Gaudet, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date X, ci-après désigné par « le Département du Loiret »,

Agglopolys, communauté d'agglomération de Blois, représentée par son président, M. Christophe Degruelle, habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du X, ci-après désignée par « Agglopolys »,

Le Centre intercommunal d'action sociale du Blaisois (CIAS), représenté par son président M. Christophe Degruelle, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du X ci-après désigné « CIAS du Blaisois »,

Chartres Métropole, représentée par son Président, M. Jean-Pierre Gorges, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du X, ci-après désigné par « Chartres Métropole »,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Chartres Métropole (CIAS), représenté par son président M. Jean-Pierre Gorges, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du X ci-après désigné « CIAS de Chartres Métropole »,

Châteauroux Métropole, représentée par son Président, M. Gil Avérous, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du X, ci-après désignée par « Châteauroux Métropole »,

Orléans Métropole, représentée par son Président, M. Serge Grouard, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du X, ci-après désignée par « Orléans Métropole »,

Tours Métropole Val-de-Loire, représentée par son Président, M. Frédéric Augis, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du bureau métropolitain en date du X, ci-après désignée par « Tours Métropole Val-de-Loire »,

La Ville de Blois, représentée par son maire, M. Marc Gricourt, habilité aux présentes en vertu d'une délibération
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

municipale en date du X, ci-après désignée par « la Ville de Blois »,

La Ville de Chartres, représentée par son maire, M. Jean-Pierre Gorges, habilité aux présentes en vertu d'une délibération municipale en date du X, ci-après désignée par « la Ville de Chartres »,

Le Centre communal d'action sociale de Chartres, représenté par son président, M. Jean-Pierre Gorges, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du X, ci-après désigné « CCAS de Chartres »,

La Ville de Châteauroux, représentée par son maire adjoint délégué à la Culture, M. Jean-François Mémin, habilité aux présentes en vertu d'une délibération municipale en date du X, ci-après désignée par « la Ville de Châteauroux »,

La Ville de Tours, représentée par son maire, M. Emmanuel Denis, habilité aux présentes en vertu d'une délibération municipales en date du X, ci-après désignée par « la Ville de Tours »,

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, M. François Bonneau, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du X, ci-après désignée par « Centre-Val de Loire ».

Préambule

Une convention de partenariat établie en 2019 a permis à huit collectivités au sein de la région Centre-Val de Loire de mettre en place un système d'archivage électronique mutualisé dénommé « Ligeris ». Les partenaires de ce projet sont les Départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, la Région Centre-Val-de-Loire et la collectivité d'Orléans Métropole.

Le bilan de cette opération s'avère très positif. Elle a permis :

- De déployer un outil d'archivage électronique pérenne, répondant aux exigences en matière de conservation des informations numériques et destiné à la collecte, la gestion et la conservation à long terme des archives ;
- D'optimiser les coûts supportés par les collectivités parties prenantes, en s'appuyant sur un accord-cadre, support des marchés subséquents respectifs de chaque partenaire ;
- De mettre en commun les compétences et connaissances des archivistes acteurs de ce projet et de partager leur expérience.

Dans la perspective du renouvellement des contrats auxquels est adossée la solution, dont les marchés sont arrivés à échéance à la fin de l'année 2023 s'agissant du lot 1 et en février 2024 pour le lot 2, une opportunité se présente de renforcer la mutualisation autour de ce programme par :

- L'évolution de la gouvernance
- L'ouverture du système d'archivage électronique « Ligeris » à de nouveaux membres qui en ont exprimé le souhait.

Le nouveau mode opératoire retenu consiste à confier la gouvernance du projet à une collectivité chargée d'en assurer le pilotage, le portage et l'animation ainsi que la contractualisation avec le prestataire, selon les nécessités du projet. La collectivité désignée pour assurer cette mission est le Département d'Indre-et-Loire, désigné dans la présente convention sous le terme de « coordonnateur ». Les missions dévolues au coordonnateur sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Il a en outre été décidé de formaliser ce nouveau partenariat sous la forme d'une convention de mutualisation du système d'archivage électronique « Ligeris » établie entre toutes les parties prenantes suivantes :

- Le Département du Cher,
- Le Département de l'Eure-et-Loir,
- Le Département de l'Indre,
- Le Département d'Indre-et-Loire,
- Le Département de Loir-et-Cher,
- Le Département du Loiret,
- Agglopolys,
- Le CIAS du Blaisois,
- Chartres Métropole,
- Le CIAS de Chartres Métropole,
- Châteauroux Métropole,
- Orléans Métropole,
- Tours Métropole Val de Loire.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- La Ville de Blois,
- La Ville de Chartres,
- Le CCAS de Chartres,
- La Ville de Châteauroux,
- La Ville de Tours,
- La Région Centre-Val de Loire.

Ces dix-neuf collectivités et établissements sont désignés dans la présente convention sous les termes de « partenaires ».

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat visant à la mise en œuvre du système d'archivage électronique mutualisé « Ligeris » entre les partenaires précités.

Cette convention

- précise le périmètre des outils et services visés par le partenariat
- spécifie les rôles de chacun des partenaires et définit leurs engagements réciproques.

Dans cette convention,

- Partenaire désigne une collectivité partie prenante à la convention,
- Tenant désigne un espace logique au sein de la plateforme d'archivage Ligeris. Chaque tenant existe indépendamment des autres tenants et ouvre sur un espace de conservation cloisonné.

2. Objectifs et choix stratégiques du projet « Ligeris »

Ce projet de mutualisation a pour objectifs de poursuivre et développer le système d'archivage « Ligeris » permettant de :

- assurer la conservation pérenne, intégrée et sécurisée des archives électroniques collectées par les partenaires, ainsi que leur communication,
- mettre en commun les expériences de chaque partenaire et permettre la montée en compétences de chacun,
- optimiser et partager entre les partenaires les coûts de l'archivage électronique.

Les partenaires font pour y parvenir les choix stratégiques suivants :

- utilisation de la solution logicielle Asalae,
- possibilité pour chaque partenaire de gérer l'archivage intermédiaire et/ou définitif,
- tiers-hébergement de cette solution logicielle,
- mise en commun des outils métiers (profils, procédures d'archivage, etc.) et partage des pratiques professionnelles en matière d'archivage électronique.

3. Périmètre

Le périmètre mutualisé comprend :

- Le socle logiciel d'archivage composé de
 - Un hébergement sécurisé, infogéré et externalisé, répondant notamment aux exigences d'hébergement des données de santé,
 - Une suite logicielle d'archivage permettant de gérer tant l'archivage intermédiaire que l'archivage définitif.
- Les services associés
 - Administration et maintenance de l'outil,
 - Support aux utilisateurs.

La mutualisation ne comprend pas les développements de connecteurs aux applicatifs métiers nécessaires pour chaque partenaire ; ces développements sont à la charge de chacun d'entre eux.

4. Modalités d'intervention

Elles sont décomposées selon les phases successives du projet :

Phase de mise en œuvre

Elle consiste dans

- La préparation et la passation des contrats nécessaires pour :
 - le déploiement par le prestataire de la solution logicielle sur l'infrastructure d'hébergement,
 - le cas échéant, le transfert des données et documents numériques des partenaires déjà engagés dans la mutualisation du système d'archivage électronique mutualisé « Ligeris » au sein de nouvelles instances et/ou de leur nouvel hébergement,
 - l'ouverture des tenants acquis par les nouveaux membres du groupement,
 - la validation et la recette du nouvel outil mutualisé et de son infrastructure d'hébergement.
- La coordination des calendriers d'installation et d'ouverture des instances de chaque partenaire, ainsi que des sessions de formation.

Phase d'exploitation

Au cours de cette phase sont mis en œuvre :

- La tenue des instances de gouvernance telles que définies à l'article 6 de la présente convention,
- Le suivi des activités de support, d'administration technique et de maintenance du système d'archivage électronique telles que définies avec le prestataire de manière contractuelle,
- Le suivi financier tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

Option de retrait

Cette phase correspond au retrait de l'un des partenaires. Elle induit un suivi opérationnel et financier des opérations de réversibilité du service, la restitution des documents et données concernés et la fermeture du ou des tenants correspondants.

Cas de réversibilité

Cette phase peut survenir en cas de changement de prestataires ou de clôture de la convention. Elle induit un suivi opérationnel et financier des opérations de réversibilité du service, la restitution des documents et données concernés et la fermeture des instances correspondantes ou de l'outil.

5. Rôles et responsabilités

Afin de garantir le bon fonctionnement du système d'archivage électronique mutualisé, les partenaires ont désigné un coordonnateur sur l'ensemble du projet pendant la durée de la convention. Il est convenu de confier au Département d'Indre-et-Loire la responsabilité de ce pilotage.

Le coordonnateur

- Assure la coordination, l'animation et le secrétariat du projet,
- Organise le fonctionnement des instances de gouvernance (établissement des ordres du jour, convocations, élaboration des comptes rendus, diffusion, suivi de la réalisation de plans d'actions, etc.),
- Est l'interlocuteur principal du prestataire pour tout ce qui concerne la relation client, en dehors des liens définis dans les documents contractuels relatifs à la relation utilisateur,
- Coordonne l'administration technique,
- Assure les négociations préalables, la préparation des documents contractuels avec le prestataire, la signature de ceux-ci, le suivi des modalités administratives et financières de la mutualisation y compris les commandes demandées par l'un ou l'autre des partenaires, la centralisation des ressources et les relations financières avec le prestataire. Au titre de l'exécution de la relation contractuelle avec le prestataire, le coordonnateur assure aussi la responsabilité des contentieux et litiges tels que précisé à l'article 12,
- S'engage à fournir tous les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

- Désigne les représentants aux instances décrites à l'article 6 de la présente convention,
- Contribue aux coûts du système d'archivage mutualisé à proportion de sa quote-part, dont le montant est établi selon les critères défini à l'article 7 de la présente convention,
- Etablit les projets de commande pour la couverture de ses propres besoins et les transmet au coordonnateur,
- Est autorisé d'archivage pour ses propres archives,
- Dispose des documentations administratives et techniques complètes,
- Est l'interlocuteur des organismes qui souhaiteraient lui confier ses archives électroniques, sans que ces accords puissent modifier d'une façon quelconque la gouvernance du système d'archivage mutualisé.

Les partenaires s'engagent à

- Participer activement aux réunions des différentes instances pour un meilleur pilotage du projet,
- Participer aux tests de recette fonctionnelle et de validation des évolutions communes de l'outil et de ses interfaces potentielles,
- Rechercher systématiquement la mutualisation des études et des réalisations, dès lors que les outils à l'étude seraient communs à plusieurs partenaires,
- Respecter les règles de sécurité informatique pour l'accès et l'utilisation du système d'archivage électronique mutualisé et à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations échangées,
- Respecter la confidentialité des informations des autres partenaires et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6. Gouvernance

La gouvernance est assurée par les instances suivantes :

Comité de pilotage

Missions : instance partenariale, le comité de pilotage décide des orientations stratégiques, valide les décisions importantes et réalise les arbitrages nécessaires. Il est informé des sous-projets spécifiques. Chaque tenant correspond à une voix au sein du Comité, à partir de la mise en place de la solution au sein de sa structure. Auparavant, les détenteurs du tenant concerné disposent seulement d'une voix consultative.

Il reviendra au Comité de prendre par consensus les décisions sur les futures évolutions techniques et organisationnelles de l'outil ainsi que sur l'accueil d'un nouveau partenaire. Dans le cas où il n'y aurait pas d'unanimité, une majorité des deux-tiers sera nécessaire pour valider les décisions concernant l'orientation et les choix stratégiques de la mutualisation.

Composition :

- Les directeurs généraux des services de chacun des partenaires,
- Les directeurs des Systèmes d'Information de chacun des partenaires,
- Les directeurs et responsables des services d'archives de chacun des partenaires.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du coordonnateur.

Comité technique

Missions : Le comité technique définit les axes de travail et assure la conduite opérationnelle du projet, il propose une méthodologie de travail partagée (rythme des réunions...), un planning prévisionnel et un phasage. Il valide systématiquement au préalable toute évolution technique majeure. Il s'assure de la bonne mise en œuvre de la prestation.

Composition :

- Les directeurs et responsables des services d'archives de chacun des membres du groupement,
- Les directeurs des Systèmes d'information de chacun des membres du groupement,
- Les agents chargés de la conduite et de la mise en œuvre du projet de chacun des membres du groupement

Le Comité technique se réunit au moins trois fois par an, et plus en cas de nécessité ou à la demande de l'un des partenaires.

Groupes de travail thématiques

Les groupes de travail thématiques sont constitués et mandatés par le Comité technique pour mener à bien des projets spécifiques. Le nombre de personnes constituant chaque groupe de travail varie en fonction de la nature du projet.

En cas de demande de prestation complémentaire auprès des prestataires dans le cadre mutualisé, le coordonnateur réglera les frais et les répartira auprès des partenaires sur les titres de recettes suivants ou sur des titres de recettes émis spécifiquement.

En cas de prestation complémentaire propre à un seul partenaire, le coordonnateur réglera les frais et émettra un titre de recette à destination du bénéficiaire.

Chaque année, le coordonnateur établira un tableau récapitulatif des dépenses engagées et de la répartition des frais entre les partenaires selon les clés de répartition définies dans la présente convention et dans la grille annexée.

8. Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Les critères définis pour l'intégration d'un nouveau partenaire au système d'archivage électronique mutualisé sont *a minima* les suivants :

- Existence au sein de la structure d'un service d'archives constitué ou mutualisé,
- Existence au sein de la structure d'un service informatique

Les demandes d'intégration seront évaluées et validées par le Comité de pilotage, notamment au regard de la maturité organisationnelle du candidat.

Un avenant à la présente convention sera établi pour toute nouvelle intégration.

Chaque partenaire peut décider de mettre à disposition sa partie logique du SAE pour d'autres collectivités ou institutions qui lui sont liées ou de son ressort territorial.

Retrait

Dans le cas où l'un des partenaires souhaite mettre fin à la présente convention, de manière unilatérale, il devra avertir le coordonnateur et le Comité de pilotage par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois. Dans ce cas, les frais qui seront à engager à cette occasion seront pris en charge par le partenaire sortant.

Dans le cas où il serait mis fin à la convention d'un commun accord, les frais qui seront à engager seront partagés à valeur égale entre les partenaires.

Dans les deux cas, les engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention devront être honorés par les partenaires à hauteur des prestations réalisées. Chacun des partenaires s'engage à mettre en œuvre les ressources et les moyens nécessaires à la bonne réalisation des opérations techniques qui seraient induites par la sortie du dispositif.

Exclusion

En cas de non-respect par un partenaire des engagements inscrits dans la présente convention, et notamment du règlement de sa participation financière, celui-ci pourra être exclu du partenariat, après validation par le Comité de pilotage, et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il disposera alors d'un délai de 6 mois à réception de la lettre recommandée pour récupérer les données de son tenant (cf. Option de retrait au point 4). Après cette date, le coordonnateur est autorisé à demander la fermeture de son tenant. Les frais qui seraient engagés à cette occasion seront pris en charge par le partenaire exclu.

9. Propriété des outils

Les équipements et services numériques achetés dans le cadre du système d'archivage électronique mutualisé « Ligeris » sont communs à l'ensemble des partenaires auxquels ils bénéficient collectivement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un des partenaires, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Les documents et développements finalisés produits dans le cadre de la mutualisation seront librement réutilisables dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les partenaires ne confèrent aucun droit de propriété ni d'accès ou de réutilisation sur les informations qu'ils transmettent, hors documents coproduits dans le cadre du présent partenariat.

10. Modification de la convention

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des partenaires.

11. Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de la dernière partie, pour une durée de cinq ans ; dans un délai minimal de six mois avant la date anniversaire de fin de convention, le coordonnateur sollicitera les partenaires afin d'étudier les conditions de poursuite du partenariat lié à la présente convention.

En cas de recours contentieux, la présente convention prendra fin après que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

12. Litiges

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, ledit litige relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Pour tout litige dans le cadre du contrat avec le prestataire, le coordonnateur est chargé de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...). Les conséquences financières éventuelles de ces litiges seront répercutées à l'ensemble des partenaires par ajustement des titres de recette.

Le coordonnateur est aussi chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

LIGERIS

Grille tarifaire 2024

1. Prestations d'exploitation

1.1. Reprise de TMA Asalae

Désignation – par COLLECTIVITE	Charge Homme	Montant des prestations Net de Taxes
Chefferie de projet	Forfait	5 000,00 €
Administration d'exploitation du volet archivage		

Chefferie projet

Dans le cadre de la reprise du service de TMA Libriciel du logiciel Asalae, le SIB propose une prise en charge de reprise du projet afin d'établir un état des lieux du service et d'apporter les correctifs nécessaires, à savoir :

- Analyse des configurations ;
- Validation et réalisation des correctifs des paramétrages ;
- Validation et réalisation des opérations d'optimisations des configurations des ressources.

NOTA | A l'issue de cette phase et selon les modalités du service attendu par chacune des collectivités, le GIP SIB proposera au besoin un ajustement de la tarification présentée dans le présent document.

1.2. Service de tiers hébergement

Hébergement, exploitation et support de la plateforme mutualisée

Désignation – plateforme mutualisée service archivage	Montant annuel Net de Taxes par partenaire
Hébergement et maintien en condition opérationnelle du socle technique	5 370,00 €
Maintenance évolutive, réglementaire et exploitation du logiciel d'archivage	5 012,00 €
Maintenance corrective et exploitation du logiciel d'archivage	7 518,00 €
TOTAL par partenaire	17 900,00 €

Extension de la volumétrie de stockage

Chaque bénéficiaire du service mutualisé d'archivage devra commander en complément de l'espace de stockage mutualisée sa quote-part de stockage propre en lien avec sa consommation d'espace relative à sa production d'archives.

DESIGNATION FONCTIONNEMENT		Quantité	Total Net de Taxes
Stockage propre à chaque partenaire	Tarif unitaire annuel		
Extension stockage 50Go avec PCA/PRA	75,00 €	1,00	75,00 €
Extension stockage 100Go avec PCA/PRA	145,00 €	1,00	145,00 €
Extension stockage 200Go avec PCA/PRA	285,00 €	1,00	285,00 €
Extension stockage 500Go avec PCA/PRA	710,00 €	1,00	710,00 €
Extension stockage 1To avec PCA/PRA	1 395,00 €	1,00	1 395,00 €

1.3. Intégration d'une nouvelle collectivité

Désignation	Montant des prestations Net de Taxes
Gestion de projet	2 000,00 €
Installation et paramétrage asalae	2 500,00 €
Formation archiviste asalae v2 - 1 jour	980,00 €
Formation SEDA « Le SEDA appliqué au contexte asalae » - 1 jour	980,00 €
Etude de faisabilité et intégration d'un nouveau flux <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de projet - 3 jours • Etude du contexte logiciel - 2 jours • Etude du contexte réglementaire - 1 jour • Rédaction du profil et tests - 3 jours • Livrable - 1 jour 	9 800,00 €
TOTAL par partenaire	17 900,00 €

2. Ressources humaines mises à disposition par le coordonnateur

Base de calcul :

Coût moyen ETP journalier

- D'un agent de catégorie B du Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Archives départementales dans la limite de 3 jours par mois en temps cumulé.
- D'un agent de catégorie A du Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Direction des systèmes d'information dans la limite de 1 jour par mois en temps cumulé

Ces coûts sont divisés par le nombre de tenants. Ils sont réévalués chaque année sur la base de coût moyen constaté pour chacun des deux postes.

Montant maximal pour 2024 (à diviser par le nombre de tenants) : 6985 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_037

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION de DEPOT des ARCHIVES
de l'UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS CGT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Considérant l'intérêt du fonds de l'UD CGT 36 pour l'histoire du département,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le dépôt du fonds de l'UD CGT 36 est approuvé.

Article 2. - La convention de dépôt aux Archives départementales du fonds de l'UD CGT 36, ci-annexée, est approuvée, et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Convention de dépôt d'archives privées

Entre

L'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre, sise 86 rue d'Aquitaine à CHÂTEAURoux,
représentée par sa Secrétaire générale, Madame Josiane DELAUNE,
ci-après nommée « **le Déposant** »

et

Le Président du Conseil départemental de l'Indre, sis Place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux,
représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2024,
ci-après nommé « **le Dépositaire** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre a conservé les archives de ses activités depuis 1901. Ce fonds comprend des sources de premier plan pour l'histoire sociale de l'Indre au XX^e siècle. L'UD CGT 36 souhaite d'une part assurer la conservation de ces documents, d'autre part en faciliter l'accès pour les chercheurs. Le présent dépôt concerne les archives locales de l'Union et de ses différentes branches des origines aux années 2000, soit environ 120 mètres linéaires.

Article premier - OBJET

Afin d'assurer la conservation, la pérennité et la valorisation de son patrimoine archivistique, le Déposant décide de déposer, sous forme d'originaux, auprès du Dépositaire, qui les accepte, les archives de l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre. Un état succinct des archives déposées est annexé à la présente convention (annexe 1).

En cas de découverte de nouveaux documents d'archives appartenant au présent fonds après la signature de la présente convention, il est convenu qu'après accord entre les parties, les documents pourront faire l'objet d'un dépôt complémentaire par avenant selon les conditions définies par les présentes. L'état succinct des archives qui feront le cas échéant l'objet d'un dépôt complémentaire sera annexé à la présente convention.

Article 2 – CONDITIONS DU DÉPÔT

Le Dépositaire prend à sa charge les frais de transport et de conservation matérielle des documents déposés.

Le Dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état succinct, puis dans l'instrument de recherche qui en sera dressé ultérieurement. Il s'engage à réaliser cet inventaire en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au Déposant. Le Dépositaire prend à sa charge les frais de classement des documents déposés, dans la limite de ses moyens humains et matériels.

Le Déposant prend le cas échéant à sa charge les frais de restauration externalisée des documents déposés aux Archives départementales de l'Indre. Les travaux de restauration sont confiés en cette hypothèse par ce dernier à un prestataire spécialisé, sur proposition du directeur des Archives départementales.

Le Dépositaire s'engage à assurer la conservation des documents déposés dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour la conservation des archives départementales. La responsabilité du Dépositaire ne pourrait toutefois être engagée en cas de dommages subis par les documents déposés en raison d'une cause qui lui serait extérieure.

En cas de vol, perte, altération ou destruction des documents déposés, le Dépositaire s'engage à en informer immédiatement le Déposant.

Article 3 – COMMUNICABILITÉ

Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront librement communicables à l'issue de leur classement, selon la législation et la réglementation applicables aux archives publiques, sauf mention contraire signalée dans l'état succinct par le Déposant. Dans ce cas, un délai de communicabilité validé par le Directeur des Archives départementales pourra être attribué aux documents ou liasses spécifiquement désignés.

Avant leur classement, les documents déposés ne seront communicables au public que sur autorisation écrite préalable du Déposant ou de ses ayants-droit. À défaut de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, délégation est donnée au Directeur des Archives départementales pour la délivrance de ladite autorisation.

Article 4 – RÉUTILISATION, VALORISATION ET PRÊT DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

4.1. Le Dépositaire est autorisé à faire exécuter à ses frais des reproductions de tout ou partie des documents déposés. Ces reproductions resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les conditions définies pour les originaux, même en cas de dénonciation de la convention.

Le Déposant donne une autorisation permanente de réutilisation des documents déposés, sous réserve qu'ils soient communicables, suivant la législation et la réglementation en vigueur et le régime de réutilisation adopté par le Département de l'Indre.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des réutilisations de documents déposés par des tiers.

4.2. Tout prêt de document pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du Déposant ou de ses ayants-droit. L'autorisation pourra préciser les mentions que le Dépositaire devra communiquer au public pour les documents concernés par le dépôt. Il reviendra au Dépositaire d'assurer le suivi des prêts acceptés par le Déposant, dans le respect des règles de l'art et des procédures en vigueur.

Néanmoins, l'autorisation du Déposant ne sera pas requise pour le prêt de documents dans le cadre d'expositions ou de manifestations organisées par les Archives départementales. Le Dépositaire est ainsi autorisé à utiliser les documents librement communicables de ce fonds dans le cadre de ses activités culturelles et pédagogiques (expositions, catalogues, diffusion en ligne, etc.).

4.3. À défaut de réponse aux demandes mentionnées au présent article à l'issue d'un délai de deux mois, délégation est donnée au Directeur des Archives départementales pour la délivrance desdites autorisations.

Article 5 – TRI

Un tri des documents pourra être réalisé par le Dépositaire. Dans ce cas, celui-ci établira la liste des documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du Déposant ou de ses ayants-droits.

Si le Déposant refuse l'élimination, il pourra reprendre à ses frais les documents dont l'élimination est proposée dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le Dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 6 – REPRISE PROVISOIRE

Le Déposant se réserve le droit de procéder à la reprise provisoire de documents déposés, notamment dans le cadre de ses besoins de gestion ou de valorisation culturelle. Toute reprise par le Déposant fera l'objet d'un bordereau contresigné du Déposant ou de son représentant dûment habilité et du directeur des Archives départementales indiquant la cote des documents repris, la date du mouvement et la date de retour prévue.

Le Déposant s'engage à restituer les documents au Dépositaire au terme prescrit. Décharge lui en est alors donnée par le Dépositaire. Le transport aller et retour des documents est à la charge du Déposant.

Article 7 – DURÉE

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 8 – RÉSILIATION – FIN DU DÉPÔT

8.1. La présente convention peut prendre fin si l'une des deux parties souhaite la restitution avant le terme prévu à l'article 7. La dénonciation intervient sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de trois mois.

8.2. Au terme du dépôt, quelle qu'en soit la cause, la réintégration des documents au lieu désigné par le Déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Dépositaire.

8.3. Le Déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

Article 9 – DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 – LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne peut être porté que devant le tribunal administratif de Limoges, déclaré seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux.

À _____, le _____ À Châteauroux, le _____

Le Déposant

Le Dépositaire

Josiane DELAUNE
Secrétaire générale de l'UD CGT 36

Marc FLEURET
Président du Conseil départemental de l'Indre

Archives départementales de l'Indre

Etat succinct des archives de l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre à déposer Septembre 2024

Cote	Analyse	Dates extrêmes	Observations
A	Trésorerie	1901-1980	Dépôt intégral jusqu'en 1945, uniquement registres de comptabilité jusqu'en 1980.
C	Tracts et circulaires	1921-1980	
D	Correspondance	1901-1980	
E	Unions locales	1945-1980	
F	Congrès UD	191-1980	
G	Documents anciens + réunions statutaires	1901-1983	
H	Affaires individuelles		
K	PTT	1907-1982	
L	Verre et céramique	1901-1982	
M	Bâtiment	1903-1979	
N	Bois	1900-1996	
O	Chimie	1919-1973	
P	Commerce distribution services	1956-1994	
Q	Agro	1930-1995	
R	Textile habillement cuir	1921-1978	
RI	Rousseau Boussac		
RII	Danjean Jullian		
RIII	Balsan Biderman		
RIV	Cuir et peaux		
Rnc	Syndicats dissous		
S	SNCF	1907-1996	
T	Routiers	1961-1994	
U	Services publics		
V	Municipaux		
W	Education-recherche	1921-1965	
X	Equipement	1913-1980	
Y	Travailleurs de l'État	1958-1991	
Z	SNIAS-SERIMAS-SNCASO	1937-1982	
AA	Guinard KSB	1944-1978	
AB	Debard-Virax-Montupet	1955-1977	
AC	Métaux	1939-1995	
AD	UGICT	1966-1985	
AE	FILPAC	1965-1994	
AF	Energie-éclairage EDF-GDF	1919-1982	
AG	Sous-sol	1918-1983	
AH	Chômeurs	1977-1979	
AI	Main-d'oeuvre féminine	1961-1980	
AJ	Retraites	1968-1984	
AK	Travail des immigrés	1965-1990	
AM	Personnel des secteurs financiers	1947-1994	

AN	Organismes sociaux	1994	
AO	Santé	1954-1992	
AP	Tabac SEITA	1903-1994	
AQ	Laboratoires + CPC	1949-1951	
AR	Fonds Claude Maréchal	1982-2000	Archives privées
BD	Tracts UD	1980-2000	
BE	Courrier UD	1981-2000	
BK	Section du centre de tri postal	1969-2010	
BL	PTT	1980-...	
BM	EDF GDF	1980-...	
BN	Services publics		
BO	DDE		
BP	Impôts- SNADGI	1965-...	
BT	Indre syndicaliste (+Travail)		Périodique, collection intégrale
BU	Photographies	sd	
BW	Textile habillement cuir	1980-2000	
BX	Agro	1980-2000	
BY	Chômeurs	1980-2000	
BZ	Filpac	1980-2000	
CA	Secteur financier	1980-2000	
CB	Santé	1980-2000	
CC	Organismes sociaux	1980-2000	
CD	UL	1980-2000	
CR	USR	1980-2000	
CF	Verre et céramique	1980-2000	
CG	Education nationale	1980-2000	
CH	Syndicat pénitentiaire	1980-2000	
CI	Communaux	1980-2000	
CJ	Tabac SEITA	1980-2000	
CK	Police	1980-2000	
CL	ERGMA-12e BSMAT	1980-2000	
	Archives Roger Drouin		Archives privées non classées

Métrage estimé : 120 ml

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_038

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DOTATIONS CULTURELLES
de CHÂTEAUROUX et de DÉOLS

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_049 du 15 janvier 2024 votant les crédits d'un montant de 329.260 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu le disponible se montant à 168.940 €,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAURoux, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAURoux, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2024,

Vu les dossiers présentés par les associations castelroussines et déoloise,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Culture de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre des Dotations Culturelles de CHÂTEAURoux et de DÉOLS et pour un montant de 17.800 €, les subventions listées dans le tableau joint sont attribuées.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du 20 septembre 2024

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
Association "MLC Belle Isle"	Activités culturelles	15 000 €
Compagnie "La Tarbasse"	Diffusion de spectacles de danse	1 000 €
Collectif "Mondo"	Diffusion de spectacle	800 €
Association "Le Masque de Sganarelle"	1 ^{ère} édition 2024 du Festival "Castelrou'Scènes"	1 000 €
	TOTAL	17 800 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_039

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DISPOSITIF "MUSIQUE et THÉÂTRE au PAYS"
2ème répartition

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Claude DOUCET, Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_046 du 15 janvier 2024 votant un crédit de 125.000 € en faveur du dispositif "Musique et Théâtre au Pays",

Vu la délibération n° CD_20240624_024 du 24 juin 2024 votant un crédit complémentaire de 80.000 €,

Vu la délibération n° CP_20240412_033 relative à la première répartition des subventions départementales attribuées dans le cadre du dispositif « Musique et Théâtre au Pays »,

Vu le cadre d'intervention du dispositif "Musique et Théâtre au Pays" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des associations et des collectivités,

Vu le disponible se montant à 142.056 €,

Considérant l'intérêt d'encourager la diffusion du spectacle vivant en milieu rural,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. La convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, ci-annexée, encadrant le versement des crédits de notre partenaire régional vers notre collectivité, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2 - Les subventions attribuées (part départementale) lors de la Commission Permanente du 12 avril 2024 sont recalculées au prorata des dépenses réellement engagées. La part départementale s'élève ainsi à 62.680 €.

Article 3 - Les subventions listées en annexes sont attribuées pour un montant total de 132.293 €.

Article 4. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 316, articles 657348 et 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Convention n° 2024-P00029201

Opération : Convention de délégation de la Région Centre-Val de Loire au Département de l'Indre dans le cadre de l'opération « Musique et Théâtre au Pays » en 2024

Montant : 100 000 €

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 11 juillet 2024 (CPR n° 2024,3059), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, situé Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par délibération n° CD : en date du 2024 et désigné sous le terme « Le délégataire »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-4, L.4221-1,

VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région et le règlement des aides,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 donnant délégation à la Commission permanente régionale,

VU le budget régional adopté et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

VU la délibération CPR n°22.10.26.106 du 18 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour la période 2022-2024,

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental de l'Indre le 16 janvier 2023 approuvant le⁴ cadre d'intervention « Musique et Théâtre au Pays » entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre,

VU l'avenant à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour la période 2022-2024, adopté en Commission permanente régionale du 11 juillet 2024 n° 2024.3059

VU la délibération du Conseil régional CPR du 11 juillet 2024 n° 2024-3059 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Indre n° CD XXX en date du XXX approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Dans le cadre de la convention signée entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pour la période 2022-2024, adoptée lors de la Commission Permanente régionale du 18 novembre 2022 (CPR N° 22.10.26.106), la Région accompagne paritairement avec le Département de l'Indre, l'opération « Musique et Théâtre au Pays » telle que définie par le cadre d'intervention élaboré en concertation entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre en date du 16 janvier 2023. La subvention régionale, qui prend ici la forme d'une contribution pour exercice d'une compétence partiellement déléguée, versée par le Conseil départemental de l'Indre s'élève à 50 % du coût artistique global TTC de l'opération.

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. Dans le cadre de l'opération « Musique et Théâtre au Pays » en 2024, le Département de l'Indre assure le versement des subventions aux bénéficiaires, et pour le compte de la Région Centre-Val de Loire, au même titre que ses propres versements, selon les conditions établies dans la présente convention et le règlement de Musique et théâtre au Pays présenté en annexe ci-après que le délégataire déclare connaître et accepter.
- 1.2. Le délégataire en acceptant d'exercer cette partie de compétence régionale s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3. L'action porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 – Montant de l'aide financière de la Région

Le montant forfaitaire de la contribution en fonctionnement de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à titre exceptionnel à 100 000 € pour l'opération « Musique et Théâtre au Pays », pour l'année 2024.

En effet, et afin de répondre aux nombreuses sollicitations pour le dispositif « Musique et Théâtre au Pays », il est prévu à titre exceptionnel en 2024, que la dotation initiale de 60 000 € soit revue à la hausse et qu'elle soit abondée de 40 000 € pour chaque collectivité.

Un avenant à la convention Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pour la période 2022-2024 a été adopté lors de la Commission Permanente régionale du 11 juillet 2024 n°2024-3059 afin de formaliser cet abondement.

Article 3 – Obligations du délégataire et conditions d'utilisation de l'aide

- 3.1 Le délégataire s'engage à utiliser la contribution octroyée exclusivement pour réaliser l'action prévue dans la convention.
- 3.2 Le délégataire ne peut employer tout ou partie du montant de la contribution tel que définie à l'article 2 de la présente convention qu'au seul profit des bénéficiaires de « Musique et Théâtre au Pays ».
- 3.3 Le délégataire accepte que la contribution ne puisse en aucun cas donner lieu à ce que les subventions octroyées génèrent un profit aux bénéficiaires finaux et que chacune d'entre elles soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4 Le délégataire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur les documents destinés aux bénéficiaires finaux.
- 3.5 Le délégataire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.6 La Région et le délégataire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Article 4 – Modalités de versement

La contribution de 100 000 € est versée en une seule fois à la signature de la présente convention de délégation.

Article 5 – Modalités de contrôle

5.1 Vérification a posteriori

La Région assure annuellement une vérification a posteriori des aides financières versées par le délégataire aux structures bénéficiaires du dispositif MTP et peut demander la production de pièces complémentaires de contrôle.

A ce titre, le délégataire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la contribution pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées par les bénéficiaires n'atteindraient pas le montant de 100 000 € versés aux bénéficiaires du dispositif pour la part Région, la contribution attribuée au délégataire sera recalculée au niveau des dépenses réelles.
Un titre de recettes sera émis à l'encontre du délégataire si un trop perçu est avéré.

5.2 Pièces justificatives obligatoires

Postérieurement au versement de l'aide, le délégataire s'engage à fournir à la Région avant le 30 septembre 2025 un état certifié des dépenses réalisées éligibles visé par le comptable public précisant la liste des bénéficiaires finaux et les montants versés avec les fonds régionaux (liste des mandats émis) conformément au cadre d'intervention ci-dessus cité à l'article 1.

5.3 Le délégataire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

- 6.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 6.2, au 31 décembre 2025.
- 6.2 Le délégataire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 8.1 Le délégataire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le délégataire n'a droit qu'à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le délégataire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le délégataire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, le délégataire devra honorer les demandes de remboursement qui lui seront adressés par la Région selon les modalités définies à l'article 9.

Article 9 – Modalités de remboursement de la contribution

- 9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 La Région exigera le reversement de tout ou partie de la contribution versée dans les cas suivants :
- Non-respect total ou partiel du délégataire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention, notamment en matière de communication ;
 - Utilisation non conforme de la contribution par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
 - Non-réalisation ou réalisation partielle, de la partie de compétence déléguée ;
 - Non-production des pièces justificatives prévues dans la convention à la date limite prévue dans la présente convention.

Article 10 – Litiges

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 11 – Pièces contractuelles

La pièce contractuelle régissant la convention est la présente convention de délégation.

Article 12 – Protection des données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués.
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.)
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)
- Données relatives au handicap et/ou à la perte d'autonomie

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaleloire.fr

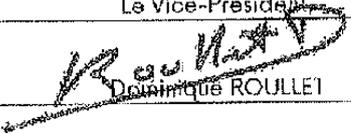
Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Article 13 – Dispositions finales

- 13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à-9- l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024 en autant d'exemplaires que de parties

Pour le bénéficiaire, Le Président du Conseil Départemental de l'Indre,	Pour la Région Centre-Val de Loire, Et par délégation, Le Vice-Président
Marc FLEURET	 Dominique ROULLEI

Annexe 1**"Musique et Théâtre au Pays"**Spectacles programmés de mars à mi-août 2024

	BÉNÉFICIAIRE	SPECTACLE-INTERVENANT	LIEU	DATE	PART de la SUBVENTION RÉGIONALE
1	Fédération des Chemins de la Guerre de Cent Ans	"Veillée Musicale Courtoise"	TILLY	02/03/24	556 €
2	Association Fanfare Municipale du Poinçonnet	"Mille cœurs pour un regard"	LE POINÇONNET	23/03/24	950 €
3	SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE	"Il était une fois nos acteurs"	SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE	23/03/24	1.500 €
4	Association Le Temps Suspendu	"Tea For Two"	ROUSSINES	23/03/24	600 €
5	BELÂBRE	"Chez Babette"	BELÂBRE	30/03/24	1.500 €
6	Association La Grange aux Blas Blas	"Les Ogresses Vertes"	LUÇAY LE MÂLE	07/04/24	750 €
7	Association Ségry Part'Agés	Concert FredOberT (Chanson Française)	SÉGRY	13/04/24	900 €
8	Association La Secousse	"Tilou Tilou et L'Attrape Rêve"	JEU-LES-BOIS	13/04/24	1.100 €
9	Association Jaugette Manoir des Arts	"Opéra Lakmé"	OBTERRE	20/04/24	1.500 €
10	Association AnimaNéons	"Le Printemps des Cerises"	NEONS SUR CREUSE	27/04/24	1.150 €
11	LEVROUX	Concert	LEVROUX	04/05/24	1.342 €
12	Comité des Fêtes de Saint-Christophe-en-Bazelle	"Village en fête dans les années 50"	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	09/05/24	1.319 €
13	LE MAGNY	"I Compagnolis"	LE MAGNY	10/05/24	850 €
14	Association J'Arts Com	"Les Tritons Réunis"	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	25/05/24	1.500 €
15	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	"Mieux vaut tard que jamais"	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	25/05/24	1.500 €
16	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY	Concert de Trompes de chasse et sonneur de cornemuse	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY	31/05/24	1.250 €

17	Association Luant en Scène	Concert Manquab	LUANT	01/06/24	1.240 €
18	BEAULIEU	Concert spectacle par le duo Cziffra	BEAULIEU	01/06/24	1.500 €
19	Association Les Carnets de Marguerite	Concert "Back and Forth"	LA BUXERETTE	01/06/24	729 €
20	CREVANT	"Sur le Banc"	CREVANT	01/06/24	500 €
21	BOMMIERS	"Sur le Banc"	BOMMIERS	02/06/24	500 €
22	LOUROUER-SAINT-LAURENT	Fête de la musique	LOUROUER-SAINT-LAURENT	07/06/24	375 €
23	Comité des Fêtes de Nohant-Vic	Fête de la Musique	NOHANT-VIC	14/06/24	1.000 €
24	Association La Pratique	"Ici, point de fuite"	VATAN	16/06/24	1.000 €
25	Association Les Amis de Saint Michel	"Musique en Fête"	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	16/06/24	644 €
26	Association Les Amis de Reuilly et de ses environs	Concert "Les Menestrels"	REUILLY	20/06/24	1.500 €
27	Association L'Accordéon est dans le Pré	Festival l'Accordéon est dans le Pré	VIJON	21/06/23	1.500 €
28	Association Sportive Éducative Briantes	Fête de la Musique	BRIANTES	22/06/24	1.500 €
29	Association Amicale de la Vallée de la Vauvre	"L'AVV en Fête"	CROZON-SUR-VAUVRE	22/06/24	900 €
30	NIHERNE	"Eleonore, la Belle Rebelle"	NIHERNE	27/06/24	1.350 €
31	Association RuralZik	Festival "Rural Zik"	PRUNIERS	29/06/24	1.500 €
32	FONTGOMBAULT	"Octopus"	FONTGOMBAULT	29/06/24	1.500 €
33	Association N'ayons l'Air de Rien	Festival "N'Ayons l'Air de Rien"	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	06/07/24	1.500 €
34	Atelier Notre Dame de Toute Protection	"Vivre de Joies"	ARGY	07/07/24	1.500 €

35	Résidence Retraite La Roche Bellusson	Fête des Familles Intergénérationnelle	MERIGNY	10/07/24	750 €
36	Association l'Union Sportive de St-Denis-de-Jouhet	Spectacle Conté "L'Accordéon de l'Oncle Gaston"	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	12/07/24	350 €
37	Association l'Air Entendu	La Chapelle fait son apéro Jazz	POULAINES	13/07/24	1.500 €
38	Association La Petite Menardière	Fête Paysanne de la Petite Menardière	LIGNAC	16/07/24	1.500 €
39	SAINT-GAULTIER	"Ana Carla Maza"	SAINT-GAULTIER	16/07/24	1.500 €
40	LE MENOUX	"Anastasia Kobekina"	LE MENOUX	17/07/24	1.000 €
41	PERASSAY	"Ami, entends-tu"	PERASSAY	18/07/24	1.500 €
42	LE PECHEREAU	"Fanny-Perrier-Rochas"	LE PECHEREAU	19/07/24	1.000 €
43	Association Lurais'Tivales	"Lurais'Tival"	LURAIS	20/07/24	1.500 €
44	ARGENTON-SUR-CREUSE	"Marching Band"	ARGENTON-SUR-CREUSE	20/07/24	1.500 €
45	ECUEILLÉ	"Le Piano du Lac"	ECUEILLÉ	21/07/24	1.500 €
46	ÉGUZON-CHANTOME	"Fête du Lac"	EGUZON-CHANTOME	21/07/24	1.500 €
47	Association 32 Août	"Chants Nomades"	LA BERTHENOUX	23/07/24	1.500 €
48	LE BLANC	Concert "Musique au fil de l'Indre"	LE BLANC	23/07/24	1.500 €
49	SAINT-MAUR	Concert "Musique au fil de l'Indre"	SAINT-MAUR	24/07/24	1.500 €
50	Association "Musique au fil de l'Indre"	"Concert de clôture – concert des professeurs"	MÉZIÈRES-EN-BRENNE	26/07/24	1.500 €
51	Association Les Donneurs de Sérénade	"Soirée Lyrique"	MERS-SUR-INDRE	02/08/24	950 €
52	Association Veuil Art Grandeur Nature	"Soirée aux Chandelles"	VEUIL	07/08/24	800 €
53	Marcelle Présente	"Cabaret de la Marcelle"	SAINT-PLANTAIRE	10/08/24	1.325 €
SOUS-TOTAL					62.680 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe 2Spectacles programmés de juin à novembre 2024

	BÉNÉFICIAIRE	SPECTACLE-INTERVENANT	LIEU	DATE	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE
1	BUZANÇAIS	"Il était une fois nos acteurs"	BUZANÇAIS	07/06/24	3.000 €
2	VALENÇAY	"Il était une fois nos acteurs"	VALENÇAY	23/06/24	3.000 €
3	Association Exhale	"Carte Blanche à Exhale"	BOUESSE	10/08/24	3.000 €
4	CUZION	Bonnu en Fanfare	CUZION	16/08/24	3.000 €
5	MEZIERES-EN-BRENNE	Le Bal Trad	MEZIERES-EN-BRENNE	17/08/24	1.927 €
6	DOUADIC	Concert "Musique Classique et Baroque"	DOUADIC	18/08/24	1.600 €
7	Association Les Amis du Colombier de Montgivray	"Fête des Moissons"	MONTGIVRAY	18/08/24	2.100 €
8	Association Neuvy Ecobio	"Concert"	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	25/08/24	1.599 €
9	FOUGEROLLES	"Saltimbanques!"	FOUGEROLLES	31/08/24	3.000 €
10	Animer et Créer à Celon	"Les Médiévales de Celon"	CELON	08/09/24	3.000 €
11	CHATILLON-SUR-INDRE	Concert de Trompes de Chasse	CHATILLON-SUR-INDRE	14/09/24	2.000 €
12	OT Pays de George Sand	"Duo Diaphora et Bach-Piazzolla"	SAZERAY	14/09/24	3.000 €
13	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	Concert "Negro-Spiritual et Gospel"	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	15/09/24	3.000 €
14	PARNAC	"La Chanson là !"	PARNAC	20/09/24	2.064 €
15	OULCHES	"Sur la route de la Vanille"	OULCHES	25/09/24	2.250 €
16	MARON	"Concert de Chansons Internationales"	MARON	04/10/24	349 €
17	Les Amis de l'Orgue de La Châtre	Concert "Orgue et Organetto"	LA CHÂTRE	06/10/24	1.712 €

18	Comité des Fêtes de Coings	"Concert Sweet Lady"	COINGS	06/10/24	2.719 €
19	Association Novel'Lieu	"Représentation de Goliath"	NEUILLAY-LES-BOIS	12/10/24	2.500 €
20	VENDOEUVRES	"Veillée Musicale Berrichonne"	VENDOEUVRES	12/10/24	1.155 €
21	SAUZELLES	"Karine SELO"	SAUZELLES	13/10/24	1.380 €
22	AZAY-LE-FERRON	Concert "Aux Femmes du Monde"	AZAY-LE-FERRON	18/10/24	3.000 €
23	Foyer Rural de Velles	"La Manola"	VELLES	18/10/24	2.800 €
24	Union Musicale d'Ardentes	"Nous ne Désolidariserons pas"	ARDENTES	18/10/24	3.000 €
25	VILLEDIEU-SUR-INDRE	"Les Passantes"	VILLEDIEU-SUR-INDRE	26/10/24	2.726 €
26	US Aigurande Basket	"Les Passantes"	AIGURANDE	27/10/24	2.914 €
27	MOUHET	"Au fil du temps"	MOUHET	08/11/24	2.923 €
28	Les Amis du Colombier de Lureuil	Soirée jazz	LUREUIL	08/11/24	1.000 €
29	ORSENNES	"Au fil du temps"	ORSENNES	22/11/24	2.895 €
30	Les Ateliers du Nahon	"C'est la faute à Bacchus"	VICQ-SUR-NAHON	23/11/24	1.000 €
SOUS-TOTAL					69.613 €
TOTAL GÉNÉRAL					132.293€

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_040

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE
Commune de SAINT-AIGNY
Aménagement d'un espace sportif et de loisirs

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20240115_056 du 15 janvier 2024 et n° CD_20240624_025 du 24 juin 2024 votant un programme de 316.000 € au titre du Fonds Départemental des Sports de Nature,

Vu le disponible de 69.166,13 € sur le programme départemental,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Sports de Nature adopté le 14 avril 2023,

Vu la demande présentée par la Commune de SAINT-AIGNY,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 21.791,22 € est accordée à la Commune de SAINT-AIGNY pour l'aménagement d'un espace sportif et de loisirs sur les bords de Creuse, dont la dépense subventionnable H.T. est estimée à 58.523,79 €.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 204, rf : 633, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_041

E - Education et Transports

**PROGRAMME 2024 de CONSTRUCTION
de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20240115_057 et n° CD_20240624_027 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033, n° CP_20240703_065 et n° CP_20240902_039 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2024 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2024 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Rosa Parks" à CHATEAUROUX
Création éclairage extérieur sur détection..... + 13.000 €
- Collège "La Fayette" à CHATEAUROUX
Réfection de l'enveloppe du bâtiment (*opération 2020 – ACC Ilots de chaleur*)..... + 55.000 €
- Collège "George Sand" à LA CHATRE
Réfection de l'atelier SEGPA et cuisine HAS (*opération 2023*)..... - 13.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_042

E - Education et Transports

COLLEGE "LA FAYETTE" de CHÂTEAUROUX
Réfection de l'enveloppe extérieure
Lot n° 3 - VRD - Terrassement - Espaces verts
Avenant n° 2

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033, n° CP_20240703_065, n° CP_20240703_066, n° CP_20240703_067, n° CP_20240703_068, n° CP_20240902_039, n° CP_20240902_040 et n° CP_20240902_041 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2023-035, VRD – Terrassement – Espaces verts, notifié à l'entreprise CAZORLA TP le 6 juin 2023, ainsi que l'avenant n° 1 du 17 novembre 2023,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 339.562,02 € TTC (après avenant n° 1) a été porté à 444.132,12 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 2 au marché n° PA-2023-035 du lot n° 3 – VRD – Terrassement – Espaces verts, conclu avec l'entreprise CAZORLA TP dans le cadre des travaux de la réfection de l'enveloppe extérieure du collège "La Fayette" à CHATEAUROUX ci-annexé, est approuvé pour un montant de 104.570,10 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 444.132,12 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**Collège « La Fayette » à Châteauroux – Réfection de l’enveloppe extérieure
Lot n°3 : VRD – terrassement – espaces verts**

**Avenant n°2 au marché PA-2023-035
passé avec l’entreprise CAZORLA TP**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l’Indre,

D’UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Claude CAZORLA, Président de la société CAZORLA TP – Rue du
Maréchal Juin – 36130 DEOLS

D’AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux suivants en plus et moins value sur la tranche
ferme et la tranche optionnelle :

* Tranche ferme :

- moins-value : travaux de terrassement non nécessaires, suppression de voirie en béton balayé et de voirie en sable stabilisé, modification des rampes d’accès
- plus-value : supplément de fourreaux électriques, remblais des trous de fondation du préau, poste de refoulement pour raccorder les lavabos de la salle des professeurs et du laboratoire de sciences, terrassement pour un abri à vélos, voirie en enrobé Colclair

* Tranche optionnelle :

- plus-value : aménagement et plantation des espaces verts

Il est nécessaire de prolonger le délai d’exécution de la tranche ferme d’un mois.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 104 570,10 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 339 562,02 € TTC (après avenant n°1) à 444 132,12 € TTC.

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifiée comme suit :

	Marché initial	Avenant n°1	Avenant n°2	Total marché
Tranche ferme	230 129,58 €	16 353,07 €	57 191,75 €	303 674,40 €
Tranche optionnelle	36 485,70 €	0,00 €	29 950,00 €	66 435,70 €
Montant € HT	266 615,28 €	16 353,07 €	87 141,75 €	370 110,10 €
TVA 20 %	53 323,06 €	3 270,61 €	17 428,35 €	74 022,02 €
Montant € TTC	319 938,34 €	19 623,68 €	104 570,10 €	444 132,12 €

Conformément au devis annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

L'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :
Le délai d'exécution est de 11 mois pour la tranche ferme.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....

Le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ


CAZORLA T.P.

 Travaux publics & Particuliers
 Ambiance vous garantit

 Jean-Claude CAZORLA
 Gérant

 ☎ 02 54 01 06 50
 06 37 38 06 25

 📍 Rue du Maréchal Juin
 Antenne base militaire
 36350 DIORÉ

✉ contact@cazorlatp.fr

www.cazorlatp.fr

Devis N°

2024-456

Date

30/08/2024

DEPARTEMENT DE L'INDRE

 DGA/RTPE-Direction des Routes -BETR
 Place de la victoire et des Alliés
 CS 20639
 36020 CHATEAUROUX CEDEX

COLLEGE LAFAYETTE CHATEAUROUX LOT 3
VRD TERRASSEMENT ESPACE VERT AVENANT N°2

Désignation	Qté	Unité	P.U HT	Montant HT
VRD - TERRASSEMENT - ESPACES VERTS				
TRANCHE FERME				
2.2.1 RESEAUX				
2.2.1.1 PIED DE FACADE ITE - FOUILLES EN TRANCHEE	-251,580	m	18,90	-4 943,86
2.2.1.2 RESEAUX - FOUILLES EN TRANCHEE	-110,270	m	35,00	-3 859,45
SABLAGE DES RESEAUX, REMBLAIEMENT DE LA TRANCHEE EN GNT OU MATERIAUX ISSUS DU SITE Y COMPRIS COMPACTAGE	-110,270	m	25,00	-2 756,75
2.2.1.4 EP - DEPLACEMENT DES RESEAUX EXISTANTS	-410,580	m	20,50	-8 416,89
2.2.1.8 EP - REGARDS COLLECTEUR ET DE DERIVATION - SECTION A DEFINIR	-4,000	Unité	550,00	-2 200,00
2.2.1.13 AEP - REGARDS MACONNES AVEC ENDUIT HYDROFUDE - SECTION A DEFINIR	-2,000	Unité	650,00	-1 300,00
2.2.1.15 CHAUFFAGE - TUYAUTERIES PREISOLEES DE DIAMETRE A DEFINIR	-103,350	m	3,00	-309,90
2.2.1.20 ELECTRICITE - REGARDS DE LIAISON DE 500 X 500 MM	-1,000	Unité	180,00	-180,00
2.2.1.21 ELECTRICITE - MAT POUR ALIMENTATION AERIENNE	-1,000	Unité	470,00	-470,00
2.2.1.23 TELEPHONIE - REGARDS DE LIAISON DE 300 X 300 MM	-2,000	Unité	95,00	-190,00
2.2.1.25 CHAMBRES DE TIRAGES L2T	-4,000	Unité	400,00	-1 600,00
2.2.2 VOIRIE				
2.2.2.2 DEMOLITION DE LA COUR EN ENROBE	-263,600	m²	3,00	-850,80
2.2.2.7 VOIRIE - BETON BALAYE	-811,200	m²	33,00	-26 769,60
2.2.2.9 VOIRIE - SABLE STABILISE AVEC LIANT	-40,000	m²	35,00	-1 400,00
2.2.2.10 RAIL DE SECURITE	-26,000	m	40,00	-1 040,00
2.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT				
2.3.2.2 ABATTAGE DES ARBUSTES	-1,000	Ensemble	300,00	-300,00
2.3.2.6 FOUILLE EN RIGOLE	-2,100	m²	30,00	-63,00
Sous-total MOINS VALUÉ TRANCHE FERME				-56 650,25
2.2.2.16 ELECTRICITE - FOURREAUX TPC 40 MM	60,000	m	2,00	120,00
2.2.1.17 ELECTRICITE - FOURREAUX TPC 63 MM	10,000	m	2,50	25,00
2.2.1.18 ELECTRICITE - FOURREAUX TPC 90 MM	49,000	m	3,00	120,00
2.2.2.1 DEMOLITION DES CHEMINEMENTS EN BETON	77,000	m²	10,00	770,00
Percement BAT pour PE 32 40	1,000	Forfait	230,00	230,00
Remblais pour SMC2	1,000	Forfait	4 256,00	4 256,00
Découpe grillage et soubassement pour coffret	1,000	Forfait	500,00	500,00
Dépose L1T	2,000	Unité	135,00	270,00
Dépose L2T	1,000	Unité	200,00	200,00
Regard 70 x 70 avec fonte	3,000	Unité	480,00	1 440,00



CAZORLA T.P.
Travaux publics & Particuliers
activités toutes approches

Jean-Claude CAZORLA
Gérant

☎ 02 54 01 06 50
06 37 38 06 25

📍 Rue du Maréchal Joffre
Ancienne base militaire
36020 DIORIS

✉ contact@cazorlatp.fr

www.cazorlatp.fr

Devis N°
2024-456

Date
30/08/2024

DEPARTEMENT DE L'INDRE

DGA/RTPE-Direction des Routes -BETR
Place de la victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

COLLEGE LAFAYETTE CHATEAUROUX LOT 3

VRD TERRASSEMENT ESPACE VERT AVENANT N°2

Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT
Réparation EU ponctuelle (poteau de clôture)	1,000	Forfait	692,00	692,00
Poste de refoulement supplémentaire avec pression	1,000	Forfait	5 875,00	5 875,00
Réouverture pose de réseau et remblai suite à mauvais plan	1,000	Forfait	2 050,00	2 050,00
Repose en lieu et place des fourreaux	1,000	Forfait	500,00	500,00
2.3.1.5 FOUILLE SURFACIQUE	200,000	m²	18,50	3 700,00
Fourniture et pose de caniveau grille en 250 KN	19,000	m	128,00	2 432,00
Fourniture, transport et mise en oeuvre de BBSG 0/10	172,000	m²	25,00	4 300,00
Réparation enclage pour Colclair	1,000	Forfait	3 900,00	3 900,00
Réglage cote cuve Colclair	518,000	m²	9,00	4 662,00
Fourniture, transport et mise en oeuvre de Colclair	1 945,000	m²	40,00	77 800,00
Sous-total PLUS VALUE TRANCHE FERME				113 842,00
TRANCHE OPTIONNELLE				
Aménagement des espaces verts	1,000	Forfait	29 950,00	29 950,00
Sous-total TRANCHE OPTIONNELLE				29 950,00

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
4	87 141,75	20,00	17 428,35

Total HT	87 141,75
Net HT	87 141,75
Total TVA	17 428,35
Total TTC	104 570,10
NET A PAYER	104 570,10

Paiement : 30 jours fin de mois.

Pour toute question concernant ce devis, veuillez contacter Mr CAZORLA au 06 37 38 06 25
cazorla.jean-claude@orange.fr

Devis valable 1 mois. En cas d'acceptation, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé avec la mention manuscrite bon pour accord.

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

Capital : 40 000,00 € - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 91 788 985 190 - APE : 4312A
SIRET : 78898519000024 - RCS : CHATEAUROUX 788 985 190

Assurance Décennale : Assurance Décennale : MMA 1 av du Général de Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE CEDEX N° : 144572968

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_043

E - Education et Transports

COLLEGES PUBLICS
DOTATION COMPLEMENTAIRE au COLLEGE d'ARDENTES

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_058 du 15 janvier 2024 relative au fonctionnement des collèges publics,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une dotation complémentaire de 40.000 € est affectée au collège d'ARDENTES.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_044

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Remboursement des frais liés à la promotion de la natation

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_058 du 15 janvier 2024 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par le collège Romain Rolland de DEOLS au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une dotation complémentaire de 1.088 € est allouée au collège Romain Rolland de DEOLS au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation.

Article 2. - Cette dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_045

E - Education et Transports

CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX Commune de LEVROUX - Avenant n° 7

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n^{os} CD_20240115_063, CP_20240524_032 et CP_20240614_040 relatives à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20240902_047 accordant une subvention à la Commune de LEVROUX pour la construction d'un local associatif et de rangement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 7 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de LEVROUX par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 7 à la CONVENTION du 11 février 1997
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
par le COLLEGE de LEVROUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 11 février 1997 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège de LEVROUX signée entre la Commune de LEVROUX et le Département,

Vu les avenants n° 1 du 7 juillet 2004, n° 2 du 21 juillet 2011, n° 3 du 29 mai 2018, n° 4 du 4 février 2022, n° 5 du 23 septembre 2022 et n° 6 du 1^{er} juillet 2024 signés entre la Commune de LEVROUX et le Département,

Vu le règlement départemental sportif en vigueur à la signature du présent avenant et notamment son article 4 qui subordonne l'octroi d'une subvention à la conclusion d'une convention,

Vu les délibérations n°s CD_20240115_063, CP_20240524_032 et CP_20240614_040 relatives au vote des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20240902_047 accordant une subvention à la commune de LEVROUX pour la construction d'un local associatif et de rangement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20240920_045 du 20 septembre 2024,

ET :

La Commune de LEVROUX représentée par M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET, son Maire, en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Le local associatif et de rangement s'ajoute aux équipements sportifs visés par la convention pour ce qui concerne l'utilisation gratuite par les collégiens.

Article 2. – Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune de LEVROUX et le Principal du collège intéressé.

Article 3. – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,**

**Le Maire de la Commune
de LEVROUX,**

Marc FLEURET.

Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



Dossier n° CP_20240920_046

E - Education et Transports

**CONVENTIONS entre le DEPARTEMENT de l'INDRE
et les COLLEGES PRIVES pour les subventions d'investissement :**
Sainte-Anne du BLANC,
Immaculée Conception de BUZANCAIS,
Léon XIII de CHATEAUROUX,
Saint-Cyr d'ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Contre : 0

Abstention(s) : 3

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement pour l'attribution des subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2021,

Vu la délibération n° CD_20240115_059 relative aux collèges privés,

Vu la délibération n° CD_20240624_028 relative aux collèges privés,

Vu l'avis du C.A.E.N. en date du 23 mai 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Sainte-Anne du BLANC, pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 22.327 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Sainte-Anne du BLANC figurant en annexe est adoptée.

Article 2. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Immaculée Conception de BUZANCAIS, pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 24.820 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Immaculée Conception de BUZANCAIS figurant en annexe est adoptée.

Article 3. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Léon XIII de CHATEAUROUX, pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 68.652 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Léon XIII de CHATEAUROUX figurant en annexe est adoptée.

Article 4. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Saint-Cyr d'ISSOUDUN, pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 34.924 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Saint-Cyr d'ISSOUDUN figurant en annexe est adoptée.

Article 5. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ces conventions.

Article 6. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 221, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE Sainte-Anne du BLANC**

Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20240115_059 du 15 janvier 2024 et n° CD_20240624_028 du 24 juin 2024 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis du CAEN en date du 23 mai 2024,

Vu la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le bail,

Vu la demande présentée par le collège Sainte-Anne du BLANC pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024,

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège (nom) de (ville), représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'équipement ou d'investissement à l'établissement d'enseignement privé collège Sainte-Anne du BLANC.

Par délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **22.327 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2024 pour un coût total prévisionnel de 25.428,25 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Sainte-Anne" du BLANC s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Sainte-Anne" du BLANC,
code établissement 19506, code guichet 40000, compte n° 33042331301, clé 95;
CRCA CHATEAUROUX COUBERTIN conformément aux modalités mentionnées dans le règlement départemental, à savoir :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- création d'un vestiaire filles (réfection sols, pose carrelage, isolation murs et plafond),
- changement porte et fenêtres du bâtiment 4.

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement des subventions versées.

La durée d'amortissement des subventions d'investissement versées pour les travaux est de 15 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège privé Sainte-Anne du BLANC s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collège privé Sainte-Anne du BLANC .

Fait à Châteauroux, le

**Le Président de l'OGEC
Collège Sainte-Anne,**

**Le Président
de l'UDOGEC,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Visa du propriétaire,

Visa du chef d'Etablissement,

CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE "Immaculée Conception" de BUZANCAIS
Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20240115_059 du 15 janvier 2024 et n° CD_20240624_028 du 24 juin 2024 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis du CAEN en date du 23 mai 2024,

Vu la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le bail,

Vu la demande présentée par le collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024,

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS, représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'équipement ou d'investissement à l'établissement d'enseignement privé "Immaculée Conception" de BUZANCAIS.

Par délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **24.820 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2024 pour un coût total prévisionnel de 25.750,35 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Immaculée Conception" BUZANCAIS,
code établissement 14505, code guichet 00002, compte n° 08100031880, clé 08;
CAISSE d'EPARGNE LOIRE-CENTRE selon les modalités suivantes :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- acquisition de matériels informatique,
- acquisition de mobilier : tableaux triptyque et muraux,
- acquisition de matériels de restauration.

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement des subventions versées.

La durée d'amortissement des subventions d'investissement versées pour les acquisitions de mobilier et de matériel informatique est de 5 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collègue privé "Immaculée Conception" de BUZANCAIS.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président de l'OGEC
Collège Immaculée Conception,**

**Le Président
de l'UDOGEC,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Visa du propriétaire,

Visa du chef d'Etablissement,

CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE "Léon XIII" de CHATEAUROUX
Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20240115_059 du 15 janvier 2024 et n° CD_20240624_028 du 24 juin 2024 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis du CAEN en date du 23 mai 2024,

Vu la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le bail,

Vu la demande présentée par le collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024,

ET :

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX, représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'équipement ou d'investissement à l'établissement d'enseignement privé "Léon XIII" de CHATEAUROUX.

Par délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **68.652 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2024 pour un coût total prévisionnel de 68.652,86 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Léon XIII"

code établissement 30003, code guichet 02800, compte n° 00050005619, clé 92;

Société Générale BOURGES selon les modalités suivantes :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- acquisition de mobilier scolaire.

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement des subventions versées.

La durée d'amortissement des subventions d'investissement versées pour les acquisitions de mobilier et de matériel informatique est de 5 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collège privé "Léon XIII" de CHATEAUROUX.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président de l'OGEC
Collège Léon XIII,**

**Le Président
de l'UDOGEC,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Visa du propriétaire,

Visa du chef d'Etablissement,

CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN
Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20240115_059 du 15 janvier 2024 et n° CD_20240624_028 du 24 juin 2024 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis du CAEN en date du 23 mai 2024,

Vu la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le commodat,

Vu la demande présentée par le collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024,

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN, représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN.

Par délibération n° CP_20240920_046 du 20 septembre 2024 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **34.924 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2024 pour un coût total prévisionnel de 34.924 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN,
code établissement 14505, code guichet 00002, compte n° 08100066539, clé 15,
CAISSE d'ÉPARGNE LOIRE-CENTRE selon les modalités suivantes :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- travaux (couverture et étanchéité, électricité et économie d'énergie, pose siphon),
- acquisition mobilier et matériels (salles de classes, restauration, informatique).

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement des subventions versées.

La durée d'amortissement des subventions d'investissement versées pour les travaux est de 15 ans.

La durée d'amortissement des subventions d'investissement versées pour les acquisitions de mobilier et de matériel informatique est de 5 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collège privé "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président de l'OGEC
Collège Saint-Cyr,**

**Le Président
de l'UDOGEC,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Visa du propriétaire,

Visa du chef d'Etablissement,

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_047

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'ANIMATION RURALE
Cantons de BUZANCAIS et de LE BLANC

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20240115_062 du 15 janvier 2024 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 35.628 € pour le canton de BUZANCAIS et 48.038 € pour le canton de LE BLANC,

Vu la délibération n° CP_20240506_038 du 6 mai 2024 répartissant respectivement les sommes de 34.079 € pour le canton de BUZANCAIS, 47.738 € pour le canton de LE BLANC et laissant des reliquats de 1.549 € pour le canton de BUZANCAIS et 300 € pour le canton LE BLANC,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.), adopté le 14 janvier 2022,

Vu les propositions de répartition de crédits de fonctionnement présentées par les cantons de BUZANCAIS et de LE BLANC,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Les propositions de répartition sont adoptées telle que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons de BUZANCAIS et de LE BLANC.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUZANCAIS**Dotation 2024**

CPCD du 20/09/2024

35 628,00 €Réparti à la CP du 6 mai 2024 **34 079,00**Reste à répartir **1 549,00**

COMMUNES / ASSOCIATIONS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2024
BUZANCAIS			
Groupe Histoire et Archéologie	9556	Fonctionnement	400,00
CLION-SUR-INDRE			
Club Sportif Clionnais section pétanque	9560	Achat de vêtements sportifs et équipements	149,00
SAINT-MAUR			
Comité des Fêtes Saint-Maur	10342	Fonctionnement	1 000,00
TOTAL			1549,00
RESTE à REPARTIR			0,00

LE BLANC**Dotation 2024**

CPCD du 20/09/2024

48 038,00 €Réparti à la CP du 6 mai 2024 **47 738,00**Reste à répartir **300,00**

COMMUNES / ASSOCIATIONS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2024
LE BLANC			
Le volant blancois	2351	Achats matériels et manifestations diverses	300,00
TOTAL			300,00
RESTE à REPARTIR			0,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 20 septembre 2024



DOSSIER N° CP_20240920_048

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Subvention au Village-retraite "Espoir Soleil" de LUCAY-LE-MALE
pour son service de portage de repas à domicile**

Quorum : 13

Absent(s) : 1

François DAUGERON

Mandataire(s) : 1

Michel BOUGAULT donne mandat à Lucie BARBIER

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_034 du 16 janvier 2023 adoptant le Schéma Gérontologique départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20240115_003 du 15 janvier 2024 adoptant le budget 2024,

Vu la demande présentée par le Village-Retraite « Espoir Soleil » de LUCAY-LE-MALE en date du 09/07/2024, reçue le 16/07/2024 et complétée par les justificatifs manquants le 02/08/2024,

Considérant que le demandeur a communiqué au Département avoir bénéficié, à ce jour, de l'octroi de subventions de deux Communes de l'Indre, ECUEILLE et LUCAY-LE-MALE, pour un montant de 1.000 € chacune,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention maximum de 32.119 € est attribuée au Village-retraite « Espoir Soleil » de LUCAY-LE-MALE pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique pour son service de portage de repas. Il s'agit d'une aide unique et renouvelable à échéance de cinq ans au minimum, pour le même objet.

Le montant de cette subvention sera recalculé à réception des confirmations des subventions octroyées par les Communes.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20421 du Budget départemental.

Article 3. - La convention ci-annexée est approuvée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION

ENTRE : **Le Département de l'INDRE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET, autorisé par délibération n° CP_20240920_048

d'une part

ET : **L'association Espoir Soleil Village-retraite à LUCAY-LE-MALE**, représentée par son Président, M. Roger VIRAUD

d'autre part

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu la délibération n° CD_20230116_034 du 16 janvier 2023 adoptant le Schéma gérontologique départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20240115_003 du 15 janvier 2024 adoptant le Budget 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

P R E A M B U L E

L'Association Espoir Soleil Village-retraite a pour objectif de développer et maintenir le portage de repas à domicile afin de pouvoir répondre à une demande croissante et d'assurer un rôle social en concertation avec les différentes structures telles que Communes, hôpitaux, autres associations pour un suivi de situations critiques ou délicates.

Le siège social est à LUCAY-LE-MALE.

Le Département de l'Indre a, dans le cadre du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie au titre de l'article 3, alinéa 1, la possibilité de participer au financement pour la promotion des services de maintien à domicile. Le projet de l'association répond aux critères d'éligibilité pour l'obtention d'un financement de la part de ce fonds.

La présente convention précise les modalités ci-après.

Article 1^{er}. : Une participation maximum de 32.119 € est attribuée à l'association Espoir Soleil Village-retraite pour financer l'achat d'un véhicule frigorifique. Il s'agit d'une aide unique et renouvelable à échéance de cinq ans au minimum, pour le même objet.

Article 2. : Ce versement interviendra sur présentation d'une facture acquittée. Le montant de cette subvention sera recalculé à réception des confirmations des subventions octroyées par les Communes.

Article 3. : L'association s'engage à assurer la promotion du Département en toutes occasions et en apposant le nom et le logo du Département sur ses outils de communication. A ce titre, l'association s'engage à respecter la charte graphique du Département qu'elle pourra télécharger sur le site du Département www.indre.fr.

Article 4. : La présente convention prend effet à la date de signature et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait en 3 exemplaires,
A CHATEAUROUX, le

Pour le Département de l'Indre,
le Président,

Pour l'association,
le Président,

Marc FLEURET.

Roger VIRAUD.